



HAL
open science

Un traité de droit mālikite égyptien redécouvert : Aṣḡaġ b. al-Faraġ (m. 225/ 840) et le serment d'abstinence

Mathieu Tillier, Naïm Vanthieghem

► To cite this version:

Mathieu Tillier, Naïm Vanthieghem. Un traité de droit mālikite égyptien redécouvert : Aṣḡaġ b. al-Faraġ (m. 225/ 840) et le serment d'abstinence. *Islamic Law and Society*, 2019, 26 (4), pp.329-373. 10.1163/15685195-00264P01 . halshs-02308412

HAL Id: halshs-02308412

<https://shs.hal.science/halshs-02308412>

Submitted on 8 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un traité de droit mālikite égyptien redécouvert : Aṣḥāg b. al-Faraġ (m. 225/ 840) et le serment d'abstinence

Mathieu Tillier

Sorbonne Université/UMR 8167 - mathieu.tillier@sorbonne-universite.fr

Naïm Vanthieghem

CNRS-IRHT - n.vanthieghem@irht.cnrs.fr

Résumé : Le présent article propose l'édition de deux papyrus juridiques relatifs à la répudiation, conservés dans la collection Michaelidès de la Bibliothèque universitaire de Cambridge. Le premier, une page de titre datant du milieu du III^e/IX^e siècle, suggère que le second, un extrait relatif au serment d'abstinence (*ilā'*), est attribuable au juriste mālikite égyptien Aṣḥāg b. al-Faraġ (m. 225/840). Cet échantillon, qui pourrait constituer les seules pages survivantes du *Samā'* ou des *Nawāzil* de cet auteur, fait alterner des citations du *Muwatta'* de Mālik et l'argumentation d'une autre autorité, peut-être Aṣḥāg lui-même ; il préserve par ailleurs la trace de controverses juridiques tant dans le milieu des savants médinois que dans celui des juristes égyptiens. Ces deux papyrus offrent ainsi un témoignage inédit sur la formation d'un *madḥab* mālikite en Égypte et sur la relation dialogique qui s'instaura, dans la première moitié du III^e/IX^e siècle, entre les juristes qui se réclamaient du maître médinois.

Mots-clés : Égypte ; Médine ; Abbassides ; papyrus ; mālikisme ; écoles juridiques ; droit musulman

Abstract: The present article offers the edition of two legal papyri regarding repudiation, preserved in the Michaelides collection of the Cambridge University Library. The first one, a title page dating to the middle of the third/ninth century, suggests that the second one, an excerpt regarding the oath of abstinence (*ilā'*), may be attributed to the Egyptian Mālikī jurist Aṣḥāg b. al-Faraġ (d. 225/840). This sample, that may be so far the only surviving pages of this author's *Samā'* or *Nawāzil*, alternates quotations from Mālik's *Muwatta'* with the argumentation of another authority, perhaps Aṣḥāg himself. It also preserves traces of legal controversies both in the milieu of Medinese scholars and in that of Egyptian jurists. These two papyri thus offer an unprecedented testimony to the formation of a Mālikī *madḥab* in Egypt and to the dialogical relationship that was established in the first half of the third/ninth century between jurists who claimed to follow the Medinese master.

Keywords: Egypt; Medina; Abbasids; papyri; mālikism; legal schools; Islamic law

INTRODUCTION

Malgré l'essor que prit la discipline du *fiqh* à la fin du II^e/VIII^e et au début du III^e/IX^e siècle, rares sont les manuscrits de cette période à nous être parvenus, même sous forme fragmentaire. Dans sa recension des manuscrits arabes datés du III^e/IX^e siècle, François Déroche ne relève

qu'une poignée d'extraits d'ouvrages juridiques : un fragment de la *Risāla* d'al-Šāfi'ī (m. 204/820), conservé au Dār al-kutub du Caire et antérieur à 265/878-879, un morceau des *Masā'il* d'Aḥmad b. Ḥanbal (m. 241/855) qu'abrite la Zāhiriyya de Damas, daté de 266/879-880, un *al-Ḥuḡḡa fī l-radd 'alā l-Šāfi'ī* de Yaḥyā b. 'Umar (m. 289/902) préservé à Kairouan et non daté précisément, et, dans la même bibliothèque, un fragment du *Muwaṭṭa'* de Mālik b. Anas (m. 179/795) selon la recension de 'Alī b. Ziyād (m. 183/799-800), datant d'avant 288/901¹. Jonathan Brockopp a plus récemment mis à jour cette liste à partir de la bibliothèque de Kairouan, y relevant l'existence de vingt-trois fragments, dont beaucoup relèvent du genre du *fiqh*, la plupart s'avérant néanmoins difficile à retrouver précisément dans la bibliothèque de Raqqada. Le plus ancien, des notes prises sous la dictée de Saḥnūn (m. 240/855), serait antérieur à 235/849². Brockopp a par ailleurs proposé que quelques feuillets sur parchemin du *Muḥtaṣar al-ṣaḡīr* d'Ibn 'Abd al-Ḥakam (m. 214/829) furent rédigés à une « date ancienne », peut-être dans les années 280/890³. La datation est cependant pour le moins incertaine et les plus anciens témoins du *Muḥtaṣar al-kabīr* du même auteur, conservés à Fès et à Kairouan, ne sont pas antérieurs au IV^e/X^e siècle⁴.

Il faut se tourner vers des fragments sur papyrus, découverts en Égypte, pour remonter plus haut dans le temps. Le plus ancien texte de *fiqh* à nous être parvenu est un extrait du *Muwaṭṭa'* de Mālik b. Anas contenant une partie du chapitre dédié à l'enfer (*ḡahannam*) et du chapitre relatif à la *ṣadaqa* (*al-tarḡīb fī l-ṣadaqa*). En se fondant sur des critères stylistiques, Nabia Abbott estime qu'il doit remonter à la seconde moitié du II^e/VIII^e siècle et qu'il pourrait avoir appartenu à Yaḥyā, un fils de Mālik, ou à un de ses disciples égyptiens comme Ibn al-Qāsim, Ašhab ou Ibn Wahb⁵.

Il ne tient pas au hasard que les plus anciens fragments de *fiqh* préservés se rattachent à la tradition mālikite. L'Égypte, dont le climat a permis la préservation de milliers de papyrus arabes remontant aux premiers siècles de l'Islam, s'imposa en effet, à partir de la fin du II^e/VIII^e siècle, comme une des premières provinces où ce courant juridique connut un essor – tout particulièrement à Fustāṭ, autour de disciples de Mālik comme Ibn al-Qāsim al-'Utaqī (m. 191/806), 'Abd Allāh b. Wahb (m. 197/812), Ašhab b. 'Abd al-'Azīz (m. 204/819) et 'Abd Allāh b. 'Abd al-Ḥakam (m. 214/829). Tous laissèrent une empreinte décisive sur le développement du mālikisme. La *Mudawwana* de Saḥnūn repose en large partie sur la

* Les auteurs remercient Lahcen Daaïf et Wissam Halabi-Halawi pour leur relecture critique de cet article et leurs corrections.

¹ F. Déroche, « Les manuscrits arabes datés du III^e/IX^e siècle », *Revue des Études Islamiques*, 55-57 (1987-1989), p. 346-9. Le manuscrit a été édité par Muḥammad al-Šādīlī al-Nayfar dans *Muwaṭṭa' al-Imām Mālik, qif' a min-hu bi-riwāyat Ibn Ziyād*, Dār al-ḡarb al-islāmī, Beyrouth, 1980. Sur *al-Ḥuḡḡa fī l-radd 'alā l-Šāfi'ī* de Yaḥyā b. 'Umar, voir également J. Schacht, « On Some Manuscripts in the Libraries of Kairouan and Tunis », *Arabica*, 14 (1967), p. 249.

² J.E. Brockopp, *Muhammad's Heirs. The Rise of Muslim Scholarly Communities, 622-950*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 200-207.

³ J.E. Brockopp, « The *Minor Compendium* of Ibn 'Abd al-Ḥakam (d. 214/829) and its Reception in the Early Mālikī School », *Islamic Law and Society*, 12 (2005), p. 158.

⁴ J.E. Brockopp, *Early Mālikī Law. Ibn 'Abd al-Ḥakam and his Major Compendium of Jurisprudence*, Brill, Leyde, 2000, p. 85.

⁵ N. Abbott, *Studies in Arabic Literary Papyri. II. Qur'anic Commentary and Tradition*, The University of Chicago Press, Chicago, 1967, p. 114-5, 121-2, 127-8. Le texte a été réédité dans Lejla Demiri et Cornelia Römer, *Texts from the Early Islamic Period of Egypt. Muslims and Christians at their First Encounter. Arabic Papyri from the Erzherzog Rainer Collection*, Austrian National Library-Phoibos Verlag, Vienne, 2009, p. 35 (n°14). Sur ce fragment, voir les analyses de J.E. Brockopp, *Muhammad's Heirs*, p. 105-110.

transmission des opinions de Mālik par Ibn al-Qāsim ⁶. Ibn Wahb, qui s'illustra plutôt comme traditionniste, composa une œuvre importante dont une partie est connue par un papyrus datant de 276/889 ⁷. Un extrait de son *Muwatta'*, peut-être couché par écrit avant 282/895, a également été retrouvé dans la bibliothèque de Kairouan et a fait l'objet d'une édition ⁸. Même si une centaine de folios attribués à Ašhab et découverts dans la même bibliothèque attendent encore d'être publiés ⁹, l'œuvre d'Ibn 'Abd al-Ḥakam est pour sa part bien connue, notamment grâce aux travaux de Brockopp ¹⁰.

Ašbağ b. al-Farağ (m. 225/840), cadet de cette première génération de mālikites égyptiens, est pour sa part moins célèbre en dépit de son importance pour la formation du *madħhab*, comme en témoignent les citations à son propos qui émaillent les ouvrages mālikites postérieurs ¹¹. Son œuvre, dont les dernières traces figurent dans l'inventaire de la bibliothèque de Kairouan réalisé en 693/1293-4 ¹², était jusqu'ici considérée comme définitivement perdue. Or, la collection Michaelidès de la bibliothèque de Cambridge recèle deux papyrus pouvant être rapprochés en vertu de leurs caractéristiques formelles. Le plus long (P. Cambr. UL Inv. Michael. D 241) contient un texte de *fiqh* consacré à la question du serment d'abstinence sexuelle (*ilā'*), pouvant conduire à un divorce. Le fragment est anonyme, mais l'auteur de l'œuvre dont il est extrait s'appuie à plusieurs reprises sur l'autorité de Mālik. Le second se présente comme la page de titre d'un ouvrage d'Ašbağ b. al-Farağ (P. Cambr. UL Inv. Michael. D 271), rédigée sur le verso vierge d'un document plus ancien – vraisemblablement une lettre. Le papyrus fut retaillé pour l'occasion, comme en témoignent les quelques mots coupés au ras du bord gauche, puis tourné de 90° vers la gauche – ceci explique que les fibres courent perpendiculairement au sens de l'écriture ¹³. Les deux coupons furent vraisemblablement acquis à la fin des années 1930 et 1940 et, comme d'autres papyrus de l'ancienne collection Michaelidès, ont de fortes chances de provenir de fouilles clandestines sur le site de Fuṣṭāṭ ¹⁴. Ces deux pièces sont unies par leur

⁶ J. Schacht, « Ibn al-Qāsim », *EF*², s.v. Sur le développement du mālikisme égyptien, voir également A. El Shamsy, *The Canonization of Islamic Law. A Social and Intellectual History*, Cambridge University Press, New York, 2013, p. 96.

⁷ J. David-Weill, *Le Djāmi' d'Ibn Wahb*, Institut français d'archéologie orientale, Le Caire, 1939 ; 'Abd Allāh b. Wahb, *al-Ġāmi' fī l-ḥadīṭ*, éd. Muṣṭafā Ḥasan Ḥusayn Muḥammad Abū l-Ḥayr, Dār Ibn al-Ġawzī, Riyad, 1995, 2 vol.

⁸ 'Abd Allāh b. Wahb, *al-Muwatta'*. *Kitāb al-qaḍā' fī l-buyū'*, *bi-riwāyat Saḥnūn b. Sa'īd*, éd. Miklos Muranyi, Dār al-ġarb al-islāmī, Beyrouth, 2004. Voir les remarques de J.E. Brockopp, *Muhammad's Heirs*, p. 207.

⁹ J.E. Brockopp, « Ashhab », *EF*³, s.v.

¹⁰ J.E. Brockopp, « The *Minor Compendium* of Ibn 'Abd al-Ḥakam » ; *id.*, *Early Mālikī Law*. L'auteur propose une édition partielle d'*al-Muḥṭaṣar al-kabīr*. L'ouvrage est en grande partie perdu sous sa forme originelle. Des extraits en sont néanmoins préservés dans le commentaire qu'en proposa Abū Bakr al-Abharī (m. 375/985), et une tentative de reconstitution a été proposée par Aḥmad b. 'Abd al-Karīm Nağīb dans 'Abd Allāh b. 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḥṭaṣar al-kabīr*, Dublin, Markaz Nağībawayh, 2011. *Al-Muḥṭaṣar al-ṣağīr* a été édité par 'Umar 'Alī Abū Bakr Zāriyā dans Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḥṭaṣar al-ṣağīr*, Dār Ibn al-Qayyim-Dār Ibn 'Affān, Riyad-Le Caire, 2013.

¹¹ J.E. Brockopp, « Ašbağ b. al-Faraj, Abū 'Abd Allāh », *EF*³, s.v.

¹² E. Voguet, « L'inventaire des manuscrits de la bibliothèque de la grande mosquée de Kairouan (693/1293-4). Une contribution à l'histoire du mālikisme kairouanais », *Arabica*, 50 (2003), p. 534, n° 97.

¹³ Les deux papyrus ont été décrits par G. Khan dans son *Catalogue of the Arabic Papyri in the Michaelides Collection*, aujourd'hui accessible via l'URL <http://www.lib.cam.ac.uk/deptserv/neareastern/michaelides.html>. Le savant britannique indique respectivement à propos de P. Cambr. UL Inv. Michael. D 241 et D 271: « Legal text concerning divorce » et « Title of a book on divorce: كتاب ... الطلاق. The last part of the author's name is extant: ... بن الفرع ».

¹⁴ Sur la provenance des papyrus de l'ancienne collection Michaelidès, voir nos remarques dans M. Tillier et N. Vanthieghem, « Un registre de pétitions carcérales dans la Fuṣṭāṭ abbasside », *Islamic Law and Society*, 25

sujet commun : celui de la répudiation, annoncé sur la page de titre, dont le serment d'abstinence traité sur le second feuillet constitue traditionnellement une sous-section dans les ouvrages de *fiqh*.

Ce point commun, pourrait-on objecter, n'est pas suffisant pour formuler l'hypothèse que les deux pièces appartenaient à l'origine à un même manuscrit : elles n'ont en effet pas exactement les mêmes dimensions, n'adoptent pas la même graphie et sont inventoriées à quarante numéros de distance. Aucun de ces arguments ne permet cependant de rejeter cette hypothèse. La différence de graphie s'explique tout d'abord par la nature de chacun des feuillets. D'autres témoins montrent que les pages de titre adoptaient, aux premiers siècles de l'Islam, des styles calligraphiques différents de l'écriture libraire employée pour le corps du texte : les scribes utilisaient un calame plus épais pour tracer une écriture anguleuse qui se rapproche du style coufique. P. Louvre Inv. JDW 45, qui date du III^e/IX^e siècle, porte ainsi au recto un titre dont la graphie épaisse et anguleuse se distingue fortement du texte figurant au verso¹⁵. La divergence de format, qui peut s'expliquer par le recours à un papyrus de remploi pour la page de titre (voir *infra*), est par ailleurs faible : si la largeur des coupons diffère de quelques centimètres, ceux-ci ont exactement la même longueur. Il convient enfin de noter que d'autres pièces éparpillées dans la même collection, et adoptant des formats différents, se sont récemment avérées appartenir à un même dossier, ce qui suggère que la collection Michaelidès est moins hétéroclite qu'il n'y paraît de prime abord¹⁶.

Les extraits d'ouvrages de *fiqh* sur papyrus demeurent, jusqu'à aujourd'hui, extrêmement rares. C'est pourquoi la présence, dans une collection assez homogène, de deux passages juridiques relatifs au même sujet, que des caractéristiques formelles permettent de dater de la même période, rend hautement probable leur appartenance originelle à un même manuscrit, dont les restes furent trouvés et vendus ensemble sur le marché des antiquités cairotes. Bien qu'il ne soit pas possible de le prouver définitivement, ce degré de probabilité nous conduit à formuler l'hypothèse que ces feuillets constituent deux témoins d'une même œuvre et que le texte de *fiqh* n'est autre que celui de l'auteur figurant sur la page de titre.

Ce manuscrit fragmentaire s'appuie sur les opinions de Mālik b. Anas. L'auteur y cite le maître et y réfute non seulement d'autres savants médinois, mais se positionne également par rapport aux « gens du pays » (*ahl al-balad*), c'est-à-dire à une tradition juridique locale. Il semble enfin prendre le contre-pied de certains de ses contemporains mālikites égyptiens. En dépit de sa brièveté, cette pièce offre ainsi un témoignage unique sur la formation de l'école mālikite égyptienne.

1. ÉDITION

(2018), p. 322. A. Grohmann, *Einführung und Chrestomathie zur arabischen Papyruskunde. I. Einführung*, Státní Pedagogické Nakladatelství, Prague, 1954, p. 28 signale qu'un grand nombre de documents exhumés sur le site médiéval de Fustāṭ sont arrivés sur le marché des antiquités du Caire à partir de 1929.

¹⁵ M. Tillier et N. Vanthieghem, « Une œuvre inconnue de Wakī' b. al-Ġarrāḥ (m. 197/812 ?) et sa transmission en Égypte au III^e/IX^e siècle », *Arabica*, 65 (2018), p. 675-700. Voir également les pages de titre de sections du *Kitāb al-aṣl* d'al-Šaybānī transmises par Asad b. al-Furāt (m. 213/828) et conservées à la bibliothèque de Raqqada sous les cotes 1-221, 32-31/22, 1-264 (les auteurs remercient Clément Salah, qui étudie ces manuscrits, de leur en avoir montré une copie).

¹⁶ M. Tillier et N. Vanthieghem, « Un registre de pétitions carcérales », où nous avons publié trois feuillets appartenant à un même registre fustāṭien.

Les fragments qui nous occupent sont conservés sur deux feuillets de papyrus de couleur brun clair : le premier est un coupon de remploi, écrit recto-verso, au dos duquel le scribe a écrit la page de titre de l'ouvrage ; le second est un folio lui aussi écrit sur ses deux faces. Les marges de la page de titre sont généreuses, particulièrement celle du bas. Le texte, réparti sur trois lignes et centré dans la moitié supérieure du coupon, occupe une surface rectangulaire de 7,4 × 4 cm. Les lettres sont tracées entre deux lignes imaginaires distantes de 1,8 cm. L'ample calligraphie du titre se veut délibérément archaïsante, à l'instar de celle que l'on observe dans l'une des seules autres pages de titre sur papyrus conservées à ce jour ¹⁷. La présence d'un texte de remploi au dos de la page permet de lever tout doute : l'écriture documentaire que l'on y trouve ne peut dater d'avant le III^e/IX^e siècle ¹⁸.

Le second feuillet – qui appartenait manifestement à un bifolio – est conservé sur toute sa hauteur, mais pas en largeur. Les marges supérieure et inférieure, qui mesurent respectivement 0,6 et 1,2 cm, semblent complètes ; une marge de 4 cm est également préservée à droite du recto (gauche du verso). À gauche, à en juger par les restitutions que nous proposons, il manque tout au plus une dizaine de lettres ainsi qu'une marge, soit environ 5 à 6 cm, tandis qu'à droite la seconde partie du bifolio manque. Chaque page devait donc mesurer à l'origine 21 × 26 cm et le coupon 21 × 52 cm, des dimensions qui n'étonnent guère quand on les compare à celles d'autres manuscrits contemporains ¹⁹. La première page comporte vingt lignes et la seconde dix-huit. L'écriture, ample et assez ronde, court parallèlement au sens des fibres au recto et perpendiculairement au verso, disposition qui n'est pas inhabituelle à en juger d'après les quelques papyrus littéraires que nous conservons ²⁰. Elle peut être comparée à celle d'autres manuscrits contemporains ou de peu postérieurs ²¹. Les lettres sont pourvues de points diacritiques disposés de manière irrégulière, mais on n'y trouve aucune marque de vocalisation. Au nombre des signes diacritiques présents dans le manuscrit, on doit relever l'addition de deux 'ayn-s miniatures, notés sous leur forme initiale immédiatement en dessous du 'ayn des mots العلم et العذر.

1. 3


1. 29


Ce dispositif, qui permet d'éviter toute confusion visuelle entre un 'ayn et un ġayn, est employé dans des manuscrits plus tardifs ²². Il est également attesté pour une autre lettre, un ħā' médian, dans un papyrus littéraire datant du milieu du III^e/IX^e siècle ²³. En guise de ponctuation, le copiste recourt à une forme ovoïde au centre de laquelle se trouve un point (ll.

¹⁷ Sur cette question, voir M. Tillier et N. Vanthieghem, « Une œuvre inconnue de Wakī' b. al-Ġarrāh », p. 618-643, en part. p. 620.

¹⁸ L'écriture de ce fragment de papyrus documentaire est proche de celle de CPR XVI 10, 16, 17 et 31.

¹⁹ Cf. par exemple P. Abbott *Literary Papyri* I 6 ainsi que II 2.

²⁰ Pour des exemples, cf. P. Abbott *Literary Papyri* II 7-8 et 11. Il serait intéressant d'établir des statistiques précises en matière de disposition des fibres au recto et au verso dans les manuscrits arabes sur papyrus.

²¹ Cf. par exemple P. Abbott *Literary Papyri* I 1-2, 4 et 8.

²² Cf. par exemple A. Gacek, *Arabic Manuscripts. A Vademecum for readers*, Brill, Leyde, 2009, p. 286.

²³ M. Tillier et N. Vanthieghem, « Une œuvre inconnue de Wakī' b. al-Ġarrāh », p. 691.

2, 14, 26)²⁴. L'orthographe du texte ne présente aucun trait remarquable, hormis l'écriture défective des noms Sulaymān et Mālik, écrits sans *alif*.

Le texte du seul folio conservé s'ouvre au milieu d'une discussion sur le serment d'abstinence sexuelle (*īlā'*) conduisant à une répudiation. Les premières lignes trouvent un parallèle dans trois recensions du *Muwatta'* de Mālik b. Anas (voir *infra*). La première question consiste à déterminer si la répudiation qui suit un tel serment est automatique ou si le mari doit comparaître en justice. Mālik évoque la pratique judiciaire du gouverneur de Médine, Marwān b. al-Ḥakam (gouv. 41-48/661-668 et 54-57/674-677), qui aurait considéré que la répudiation était automatique quatre mois après qu'un mari avait prononcé ce serment, pour peu qu'il n'ait pas repris entre-temps le commerce charnel avec son épouse. Cette pratique correspondait à la doctrine du juriste médinois Ibn Šihāb al-Zuhrī (m. 124/742) (ll. 1-2).

Le juriste oppose néanmoins cette position à celle que défendait Mālik. Ce dernier arguait que la pratique de Marwān b. al-Ḥakam était en réalité différente de celle que des savants médinois, comme al-Zuhrī, lui attribuaient. Aux yeux de Mālik, la répudiation n'était pas automatique et le mari devait comparaître devant une autorité judiciaire. Le juriste souligne ainsi les divergences sur le sujet dans le milieu des savants médinois et présente des arguments en faveur de la position de Mālik (ll. 2-10).

Le texte se poursuit par la question des délais conditionnant l'action en justice en cas de serment d'abstinence. Dans un passage tiré du *Muwatta'*, Mālik statue que les règles du *īlā'* ne s'appliquent qu'à condition que le mari ait juré de s'abstenir pendant une durée supérieure à quatre mois. Si son serment porte sur une durée inférieure, il en est délié au moment où il aurait dû comparaître en justice et sa comparution perd donc tout son sens (ll. 11-14). La suite du texte, endommagée, constitue vraisemblablement une explication de cette règle (ll. 15-20). La question des délais évolue, au verso, vers celle du moment où le mari reprend le commerce conjugal avec sa femme. S'il revient à elle lors de la comparution alors que son serment – à peine supérieur à quatre mois – est accompli, aucune expiation n'est requise de lui. En revanche, si son serment a été prononcé pour une durée plus longue et qu'il décide de revenir au bout des quatre mois légaux, il doit expier son parjure (ll. 21-22). Dans les phrases suivantes, lacunaires, l'auteur évoque la situation où l'abstinence se prolonge bien au-delà des quatre mois légaux sans que l'épouse ne saisisse l'autorité judiciaire : le serment est devenu caduc et l'époux n'a pas à comparaître (ll. 22-26).

Deux citations successives de Mālik, trouvant des parallèles dans le *Muwatta'*, énoncent enfin les règles régissant la reprise d'une épouse répudiée au terme d'une procédure de *īlā'*. La durabilité de cette nouvelle union dépend du moment auquel le mari reprend avec elle la sexualité conjugale. En effet, le serment d'abstinence initial n'est pas aboli par le divorce et il revient au mari de montrer qu'il entend reprendre le commerce charnel. S'il n'a pas de rapport avec son épouse avant que ne se termine la retraite de continence (*'idda*) déclenchée par sa répudiation, un divorce irrévocable doit être prononcé – à moins qu'il n'ait une excuse valable pour avoir continué de s'abstenir (ll. 26-29 ; cf. fig. 1, II). De même, son remariage avec son ex-épouse ne sera pérenne qu'à condition qu'il ait un rapport sexuel au cours des quatre mois qui suivent (cf. fig. 1, III). Dans le cas contraire, le divorce sera prononcé et l'épouse sera

²⁴ Pour d'autres exemples de ces cercles dans les papyrus littéraires et documentaires, voir A. Grohmann, *From the World of Arabic Papyri*, al-Maaref Press, Le Caire, 1952, p. 91-93.

1.2. TEXTE

P. Cambr. UL Inv. Michael. D 241
20,5 × 21 cm

Fustāt (?)
III^e/IX^e siècle

RECTO

- ← انها اذا مضت اربعة اشهر فهي تطليقة و[و]جزها عليها الرجـ[عة ما كانت في] العدة ٥ قال ملك وعلى ذلك كان راي بن شهاب وملك ربما احـ[تج] على مروان بن [الحكم ويقول ان مروان لم يكن يحكم حتى يجمع العلما من اهل المـ[دينة وان] خالف ما حكم به مروان ومن ذكرنا من [عـ]لمـ[ا اهل المدينة فـ]ان [كان] عنده خلاف ما قالوا وانه يوقف بعد قضى الاربعة اشهر فحصل عـ[لمـ]ا[هم] 5 السنة في الـ[ا]يـ[لا] حتى كان ملك وان جـ[از هذا لملك جاز ان يكون] عنده خلاف ما قال [ا]هل المدينة مما خالفهم فيه غيرهم من العلما لان [..] كانوا على حق وسنة في الـ[ا]يـ[لا] عند انفسهم حـ[تـ]ى [ا]فتنا [مـ]ك [..] في خلاف ما مضوا عليه قبله فكيف يحتج علينا من قال مول ما [اختلف] اهل البلد وهم يروون مثل هذا مما كان عليه كبرا علمائهم ... [٥] وقال ملك لا يكون الـ[ا]يـ[لا] الا على من حلف على اكثر من اربعة اشهر [فاما من حلف] على [ا]ربعة اشهر فلا يكون موليا انما يوقف في الـ[ا]يـ[لا] من [حـ]لف [على اكثر] من اربعة اشهر لان من حلف على اربعة اشهر اذا جا الاجل الذي يوقف عنده خرج من يمينه و[م] يكن عليه وقف ٥ (vacat) فقال لهم فاذا [مـ]يـ[ا] اكثر من اربعة اشهر فمول الزمت [] فيما؟ ... وليس؟ ... لانه ان ... ان وطى [في] الوقت [الذي عليه قد بـ]طـ[ل] و [] واحدا في قولكم لان الايقاف قد بطل في اكـ[تـ]مال اكثر من [] الاربعة [الاشهر] ... حكم في ما بين قولكم ان لا يكون مـ[ول] [] ولان وان طـ[ل] [] ... ك قد يكون ان يذهب ولا يرفع الى [السلطان] 20

1 انها بطلقه. pap. 3 حتى يجمع. pap. 4 خالف ان ذكرنا. pap. 6 السنة. pap. 8 كانوا حق الـ[ا]يـ[لا] عند فتنا. pap. 9 مضوا عليه. pap. 10 البلد هذا علمائهم. pap. 11 الـ[ا]يـ[لا] حلف. pap. 12 موليا الـ[ا]يـ[لا]. pap. 13 الاجل. pap. 14 يكن.

VERSO

- ↓ [حتى] يوقف عليه وقال [فامـ]ا ان يفى واما ان يطـ[ل] حتى فان قال افى لم تلزمـ[ه] [كفارة] واذا كان الفى للحنث الذي كان منه فتلزمه كفارة فاذا كان [بعد سـ]نة في الفى فليس للايقاف معنى لان حـ[كمه] قد بطل بمضي

- [المدّة] حكم الله عليه ان يفى او يطلق فاذا بطل بغيره؟ الفى بطل
 25 [الايقاف]... انه الذي [...] من الزوجين قد بطل والحكم ينسخ
 [] وقال ملك في الرجل [ي] يولي امراته فيوقف فيطلق عند انقضا الا
 [ربعة الاشهر ثم يرجع امراته] انه >ان< لم يصحبها حتى تنقضي عدتها فلا سبيل
 [له اليها ولا] رجعة له عليها الا [ان يكون له عذر من مرض او سجن او ما
 اشبه ذلك من العذر فتكون رجعة ثابتة عليها وان انقضت
 30 عدتها ثم تزوجها بعد ذلك فان لم يصحبها حتى تنقضي الاربعة [الاشهر
] و[تف] و[لم] يفى دخل عليه الطلاق بايلايه الاول اذا مضت
 [الاربعة الاشهر] ولم يكن له عليها رجعة لانه نكحها ثم طلقها
 [قبل ان يمسه] فلا عدة له عليها ولا رجعة وقال ملك في الرجل يولي من امر
 [ته فيوقف بعد] [الاربعة] اشهر فيطلق ثم يرتجى فتنقضي [الاربعة] اشهر
 35 [قبل ان تنقضي عدتها] انه لا يوقف ولا [يقع عليه] [الطلاق] وانه ان
 [اصابها] كان احق بها ما لم تنقض عدتها فان انقضت عدتها قبل
 [ان يصيبها] فلا سبيل له [التي] قال وهذا احسن ما سمعت
 [قال ملك في الرجل يولي من] [الاربعة] اشهر [قبل ان] قضا

21 يفى افي pap. 22 منه pap. 23 لان مضى pap. 24 يفى فاذا بطل بغير الفى pap. 26 فتطلق pap. 27 سبيل pap. 28 عذر pap. 29 تكون رجعة ثابتة عليها pap. 31 يفى الطلاق بايلايه مضت pap. 32 رجعه طلقها pap. 33 رجعه بولي pap. 38 يطلقها pap.

1-2 inna-hā maḍat arba ‘at ašhur fa-hiya taṭlīqa wa-ḍi-za [w]ḡi-hā al-raḡ[‘a mā kānat] | ft l-‘idda La recension du *Muwaṭṭa’* par al-Layṭī donne la leçon *mā dāmat* (Mālik, *al-Muwaṭṭa’*, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, éd. Baššār ‘Awwād Ma’rūf, Dār al-ḡarb al-islāmī, Beyrouth, 1997, II, p. 65, § 1603) tandis que celles d’Ibn Bukayr (Mālik, *al-Muwaṭṭa’*, *riwāyat Yaḥyā b. ‘Abd Allāh b. Bukayr*, Maktabat al-Asad ms. 3780, f. 145r), d’Abū Muṣ‘ab al-Zuhrī (Mālik, *al-Muwaṭṭa’*, *riwāyat Abī Muṣ‘ab al-Zuhrī al-Madanī*, éd. Baššār ‘Awwād Ma’rūf et Maḥmūd Muḥammad Ḥalīl, Mu’assasat al-risāla, Beyrouth, 1992, I, p. 609, § 1580) et de Suwayd b. Sa‘īd (Mālik, *al-Muwaṭṭa’*, *riwāyat Suwayd b. Sa‘īd*, éd. ‘Abd al-Maḡīd Turkī, Dār al-ḡarb al-islāmī, Beyrouth, 1994, p. 275, § 346) comportent la leçon *mā kānat*. Nous avons opté pour la seconde solution qui est la plus attestée. À la page précédente, d’après les recensions du *Muwaṭṭa’* par al-Layṭī et Abū Muṣ‘ab (Mālik, *al-Muwaṭṭa’*, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 65, § 1603 ; Mālik, *al-Muwaṭṭa’*, *riwāyat Abī Muṣ‘ab al-Zuhrī al-Madanī*, I, p. 609, § 1581), on devait trouver la phrase [*balāḡa-hu anna Marwān b. al-Ḥakam kāna yaqḍī ft l-raḡul idā ālā min imra’ati-hi*] (« Mālik a entendu dire que Marwān b. al-Ḥakam rendait le jugement [suivant] à propos de l’homme qui avait prêté serment de s’abstenir de sa femme »). La recension d’Ibn Bukayr diverge néanmoins à cet endroit (voir *infra*).

2-3 rubbamā iḥ[taḡḡa ‘alā Marwān b.] | al-Ḥakam Nous proposons de restituer *iḥtaḡḡa ‘alā* qui apparaît plus loin dans le traité d’Aṣbaḡ (cf. I. 9) et qui convient bien ici pour le sens.

La restitution du nom Marwān à la fin de la l. 2 découle de la présence du patronyme al-Ḥakam immédiatement au début de la ligne suivante, et est confirmée par la répétition du nom de Marwān peu après à la l. 3. Dans la mesure où le verbe *ḥakama* apparaît au début de la l. 4, on ne peut néanmoins exclure de lire *al-ḥukm* (« le jugement ») au début de la l. 3. Des traditions contradictoires circulaient sur la pratique de Marwān b. al-Ḥakam lorsqu'il était gouverneur de Médine. Certains affirmaient qu'il considérait le divorce comme automatique au bout de quatre mois d'abstinence, sans besoin de comparution. Selon la logique du texte, Mālik semble réfuter cette tradition pour faire valoir qu'au contraire, Marwān b. al-Ḥakam tenait à faire comparaître l'époux (voir l'analyse 2.3.2).

- 5** *ba 'd qaḍā/qaḍī al-arba 'at ašhur* On attendrait plutôt *ba 'd inqīdā' al-arba 'at ašhur*.
- 5-6** *fa-ḥaṣṣala* La lecture *fa-ḥaṣṣala* est incertaine : il serait aussi possible de lire *fa-ḥamala*. On pourrait alors restituer *fa-ḥamala 'ulamā['u-hum] | al-sunna fī l-īlā' ḥattā kāna Mālik* et comprendre « les savants [de Médine] transmettaient la *sunna* à propos du serment d'abstinence, jusqu'à ce qu'arrive Mālik ». Sur la notion de *sunna* chez Mālik, voir Y. Dutton, *The Origins of Islamic Law*, p. 162-177.
- 12-13** *man [ḥ]alafa ['alā akṭar] | min al-arba 'at ašhur* La restitution se fonde sur la formule parallèle qu'on lit à la l. 11.
- 19** *fī mā bayyana qawlu-kum* On pourrait aussi lire *fī qi<y>ās qawli-kum* (« par analogie avec votre doctrine »), mais cela supposerait une correction.
- 20** *wa-li'anna* On pourrait aussi lire *wa-lāna* (« être enclin à, prêt à »). La séquence a été ajoutée dans la marge de droite, au début de la ligne. Son sens dans le texte n'est pas clair. *wa-lā yurfa 'u ilā aḥl-sulṭān]* Le verbe *rafa 'a* est également utilisé dans la *Mudawwana* de Saḥnūn à propos d'une femme qui en réfère aux autorités pour notifier l'existence d'un serment d'abstinence, à la suite de quoi on commence à compter le délai des quatre mois. Voir Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Maṭba'at al-sa'āda, Le Caire, 1323 H. (rep. Dār Ṣādir), III, p. 91.
- 21** *ḥattā yūqafa* Le verbe *awqafa* est employé au passif, chez les juristes mālikites, pour désigner la « comparution » devant une autorité, c'est-à-dire sa présentation à un juge afin qu'il choisisse officiellement de garder son épouse ou de la répudier. Cf. 'Abd al-Razzāq al-Ṣan'ānī, *Muṣannaḥ 'Abd al-Razzāq*, éd. Ḥabīb al-Raḥmān al-A'zamī, al-Maktab al-islāmī, Beyrouth, 1983, VI, p. 457, qui recourt plutôt au verbe *yuhbas*, ainsi qu'al-Ṭaḥāwī et al-Ġaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, éd. 'Abd Allāh Naḍīr Aḥmad, Dār al-baṣā'ir al-islāmiyya, Beyrouth, 1995, II, p. 474, l. 4.
- 23** *[ba 'd sa]na* Cette reconstitution hypothétique est induite par la logique de la phrase et par le champ lexical employé, notamment le mot *maḍī*, en fin de ligne, qui a ici un sens temporel.
- 26** *'fa-yūqafu' fa-yuṭalliqu* Le scribe a dans un premier temps écrit *fa-yuṭalliqu*, avant de se rendre compte qu'il avait oublié le verbe *fa-yūqafu* qu'il a finalement inséré au-dessus de la ligne.
- 34** *tumma yartaḡī* La leçon est inconnue des autres recensions du *Muwatta'* : celles d'Ibn Bukayr et d'Abū Muṣ'ab al-Zuhrī donnent la variante *tumma yurāḡī'* (Mālik, *al-Muwatta'*, *riwāyat Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr*, f. 145v ; Mālik, *al-Muwatta'*, *riwāyat Abī Muṣ'ab al-Zuhrī al-Madanī*, I, p. 610, § 1584) tandis que celle d'al-Layṭī porte la

leçon *tumma yartaḡi* (Mālik, *al-Muwaṭṭa*’, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 66, § 1605).

- 36** *[aṣāba-hā kāna aḥaqq bi-hā mā la]m tanqaḏi* La restitution se fonde sur les recensions d’Ibn Bukayr et d’Abū Muṣ‘ab al-Zuhrī (Mālik, *al-Muwaṭṭa*’, *riwāyat Yaḥyā b. ‘Abd Allāh b. Bukayr*, f. 145v ; Mālik, *al-Muwaṭṭa*’, *riwāyat Abī Muṣ‘ab al-Zuhrī al-Madanī*, I, p. 610, § 1584). Al-Layṭī donne à lire *aṣāba-hā qabla an tanqaḏi* (Mālik, *al-Muwaṭṭa*’, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 66-7, § 1605), ce qui est trop court pour la lacune observée dans le papyrus. On distingue par ailleurs clairement le *mīm* de *lam tanqaḏi*, et ce dernier verbe est conjugué à l’apocopée comme cela est requis après la négation *lam*.
- 38** *fa-tanqaḏī al-arba‘at aṣḥur [qabla in]qiḏā* Les différentes recensions du *Muwaṭṭa*’ montrent que la page suivante devait commencer par les mots *‘iddat al-ṭalāq qāla humā taṭliqatān* (« ... avant que ne se termine sa retraite de continence due à la répudiation. Il dit : C’est comme s’il avait prononcé deux formules de répudiation. »). Mālik, *al-Muwaṭṭa*’, *riwāyat Yaḥyā b. ‘Abd Allāh b. Bukayr*, f. 145v ; Mālik, *al-Muwaṭṭa*’, *riwāyat Abī Muṣ‘ab al-Zuhrī al-Madanī*, I, p. 610, § 1585 ; Mālik, *al-Muwaṭṭa*’, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 67, § 1606.

Traduction ²⁵

[RECTO] « ... que lorsque les quatre mois sont écoulés, une répudiation unique est prononcée ; son mari peut la reprendre tant qu’elle est en retraite de continence. »

Mālik dit : « Ibn Šihāb était aussi de cette opinion. » Mālik ar[gumentait[?]] souvent [contre Marwān b.[?]] al-Ḥakam et disait que Marwān ne rendait pas de jugement avant d’avoir réuni les savants des Gens de Mé[dine, même si[?]] cela contredisait le jugement de Marwān et de ceux des Gens de Médine que nous avons mentionnés. [S’il[?]] |⁵ pensait le contraire de ce qu’ils disaient, et qu’il devait comparaître au terme des quatre mois ... les savants [de Médine[?]] avaient une connaissance de la *sunna* à propos du serment d’abstinence, jusqu’à ce qu’arrive Mālik. Si cela était correct aux yeux de Mālik, il était également correct [qu’il[?]] pense l’opposé de ce que disaient les Gens de Médine, ce en quoi d’autres savants les contredisaient aussi, car ... croyaient avoir raison et suivre la *sunna* concernant le serment d’abstinence, jusqu’à ce que Māli[k] se prononce (?) ... au contraire de la pratique qu’ils suivaient avant lui. Quels arguments peut-il nous opposer, celui qui dit : « Il est tenu par son serment d’abstinence » ? |¹⁰ Les gens du pays ne sont pas [d’un avis différent[?]], puisqu’ils sont du même avis que leurs grands savants...

Mālik dit : « Il n’y a de serment d’abstinence qu’à condition de jurer [que l’on s’abstiendra] plus de quatre mois. [Quant à celui qui jure de s’abstenir] quatre mois, il n’est pas considéré comme abstinent. Seul doit comparaître pour serment d’abstinence celui qui a juré [pour plus] de quatre mois. En effet, celui qui a juré pour une durée de quatre mois, quand le délai au terme duquel [il devrait comparaître] est écoulé, n’est plus tenu par son serment et ne doit pas comparaître. »

|¹⁵ Il leur dit : « S’il ne la touche pas pendant plus de quatre mois, il est considéré comme abstinent car si ... s’il a un rapport sexuel [au cours[?]] de la péri[ode] qui lui est impartie, une seule fois selon votre doctrine, car la comparution est désormais invalide

²⁵ Comme dans l’édition, nous signalons d’un point d’interrogation les restitutions hypothétiques.

lorsque [plus de²] quatre [mois se sont écoulés²], ... d'après ce que votre doctrine a démontré, c'est-à-dire il n'est pas tenu par un serment d'abstinence... |²⁰ ... et la répudia[tion²]. ... il se peut qu'il s'en aille et que [l'affaire] ne soit pas portée devant [l'autorité judiciaire]...

[*VERSO*] [... jusqu'à² ce qu'il com]paraisse. » Il dit² : « [Il a le choix] entre revenir [à sa femme] et [la] répudier. S'il dit : "Je reviens", il n'est pas dans l'obligation [d'expier son serment]. S'il revient en se parjurant, il doit une expiation. S'il revient [après un an²], le faire comparaître n'a aucun sens, car la règle [du *ilā*²] est invalidée en raison de l'écoulement [du délai²] du fait de la règle établie par Dieu le concernant, à savoir que soit il revient, soit il répudie. Ainsi, si [la règle] est devenue invalide en raison [d'un autre facteur²] que le retour [à sa femme], [la comparution²] est invalide |²⁵ ... qui ... des deux époux est invalide ; et la règle est abrogée ... »

Mālik dit, lorsqu'un homme jure de s'abstenir de tout rapport sexuel avec sa femme, puis qu'il comparet et la répudie au terme des [quatre m]ois, puis qu'il la reprend : « S'il n'a pas eu de rapport avec elle avant le terme de sa retraite de continence, il n'a plus la possibilité de l'approcher et ne peut plus la reprendre, à moins qu'il n'ait une excuse comme la maladie, l'emprisonnement, ou d'autres excuses [similaires] ; sa [capacité à] reprendre [sa femme] est alors établie. Si [la retraite de continence de sa femme] |³⁰ est écoulée et s'il l'épouse ensuite de nouveau mais n'a pas de rapport sexuel avec elle avant que ne se soient écoulés les quatre mois, ... il comparait [à nouveau] ; s'il ne revient pas à elle, la répudiation est prononcée en vertu de son serment d'abstinence initial, puisque [les quatre mois] sont passés. Il ne peut alors plus la reprendre, car il l'a épousée, puis l'a répudiée [avant de l'avoir touchée] ; il ne peut donc lui imposer une [re]traite de continence ni de la reprendre. » Mālik dit à propos de l'homme qui jure de s'abstenir de tout rapport sexuel avec [sa] femme, qui comparet au terme des quatre mois et la répudie, puis qui la reprend ²⁶, et si les quatre mois arrivent à leur terme |³⁵ [avant que ne soit terminée sa retraite de continence : « Il ne compa]rait pas et la répudiation n'est pas prononcée. S'il [a eu un rapport sexuel avec elle, il a le droit de la reprendre tant que] sa retraite de continence n'est pas parvenue à son terme. Mais si la retraite de continence arrive à son terme avant [qu'il n'ait un rapport sexuel avec elle, il n'a plus la possibilité] de l'approcher. » Il dit : « Tels sont les meilleurs préceptes que j'aie entendus à ce sujet. » [Mālik dit, lorsqu'un homme jure de s'abstenir de tout rapport sexuel] avec sa femme puis la répudie, et que les quatre mois s'écoulent avant que ne se termine...

2. UN TÉMOIN INÉDIT DU MALIKISME ÉGYPTIEN

2.1. Aṣḥāg b. al-Faraġ, pilier du mālikisme égyptien

La plupart des papyrus littéraires qui ont jusqu'ici été édités sont des fragments isolés, identifiables seulement par leur contenu ²⁷. Le texte que nous publions ici fait partie des rares témoignages du III^e/IX^e siècle comportant une page de titre, avec un feuillet récemment édité d'une œuvre de Wakī' b. al-Ġarrāḥ (m. 197/812 ?) ²⁸, ainsi que l'extrait du *Ġāmi'* d'Ibn Wahb publié par Jean David-Weill. À ces exemples sur papyrus, il convient d'ajouter quelques pages de titres sur parchemin originaires de la bibliothèque de Kairouan, comme celle du *Kitāb al-*

²⁶ La recension d'al-Layfī précise : « mais ne la touche pas ». Voir Mālik, *al-Muwatta'*, *riwāyat Yahyā b. Yahyā al-Layfī*, II, p. 66.

²⁷ Voir les remarques de J.E. Brockopp, *Muhammad's Heirs*, p. 105.

²⁸ M. Tillier et N. Vanthieghem, « Une œuvre inconnue de Wakī' b. al-Ġarrāḥ », p. 675-700.

‘itq wa-l-tadbīr, du *Kitāb al-ṣalāt* et du *Kitāb al-sariqa wa-qaṭ‘ al-tarīq* (qui porte une note d’audition datée de 278/891), tous trois extraits du *Kitāb al-aṣl* d’al-Ṣaybānī (m. 189/805) transmis par Asad b. al-Furāt (m. 213/828)²⁹. Un *Kitāb al-nikāh wa-l-riḍā‘ min Samā‘ Ibn al-Qāsim*, copié par Abū l-‘Arab al-Tamīmī (m. 333/945), ainsi qu’un *Kitāb al-nuḍūr min Samā‘ Ibn al-Qāsim min Mālik b. Anas* recensé par Saḥnūn, originaires de Kairouan et maintenant conservés au British Museum, comportent également des pages de titre³⁰.

Comme dans ces manuscrits, notre page de titre commence, sur la première ligne, par désigner le « livre » (*kitāb*) contenu dans le cahier, c’est-à-dire en réalité le chapitre d’une œuvre plus large. Cette dernière est évoquée à la deuxième ligne, dans laquelle le scribe semble s’être repris à deux fois pour écrire *min waḍ‘*, suivi du nom de l’auteur (Aṣḥāb b. al-Farağ). Plutôt qu’un titre au sens propre, le rédacteur indique que le chapitre appartient « à ce qu’Aṣḥāb b. al-Farağ a composé ». La troisième et dernière ligne cite le nom du transmetteur et probable rédacteur du texte, introduit par la particule *li-* (Ayyūb b. Sulaymān)³¹. Cette dernière ligne se termine par le mot *samā‘*. Il s’agit vraisemblablement du renversement de l’expression *samā‘ li-Ayyūb b. Sulaymān* que l’on attendrait en principe, et qui viendrait indiquer qu’Ayyūb b. Sulaymān a entendu l’ouvrage dans le cadre de l’enseignement oral d’Aṣḥāb avant de le coucher par écrit.

Abū ‘Abd Allāh Aṣḥāb b. al-Farağ b. Sa‘īd b. Nāfi‘ al-Umawī al-Miṣrī ne compte pas au nombre des étudiants directs de Mālik b. Anas : né après 150/767, il n’eut pas l’occasion de rencontrer Mālik, mais apprit le *fiqh* auprès de ses disciples Ibn al-Qāsim, Aṣḥāb et Ibn Wahb, dont il fut le secrétaire particulier³². Excellant à la fois dans le domaine du *ḥadīth* et du *fiqh*³³, il s’imposa comme un des meilleurs connaisseurs de la doctrine juridique (*ra‘y*) de Mālik : il avait la réputation de connaître toutes les « questions juridiques » (*masā‘il*) traitées par le maître, les circonstances dans lesquelles il s’était prononcé, ainsi que l’identité de ceux qui exprimèrent leur désaccord (*ḥālafa-hu*) avec l’un ou l’autre de ses avis³⁴. Il rendait des fatwas à Fuṣṭāṭ et al-Ḍahabī lui attribue l’épithète laudative de « mufti de la province égyptienne »

²⁹ Raqqada, Mss 1-221, 32-31/22, 1-264.

³⁰ M. Muranyi, « A Unique Manuscript from Kairouan in the British Library: The *Samā‘*-Work of Ibn al-Qāsim al-Utaqī and Issues of Methodology » dans H. Berg, *Method and Theory in the Study of Islamic Origins*, Brill, Leyde, 2003, p. 331-332 et 365.

³¹ Cf. J. David-Weill, *Le Djāmi‘ d’Ibn Wahb*, p. i ; M. Tillier et N. Vanthieghem, « Une œuvre inconnue de Wakī‘ b. al-Ġarrāh », p. 632.

³² Al-Qādī ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik wa-taqrīb al-masālik li-ma‘rifat a‘lām maḍhab Mālik*, éd. ‘Abd al-Qādir al-Ṣaḥrāwī, al-Maṭba‘a al-malakiyya, Rabat, 1982, IV, p. 17 ; Ibn Ḥallikān, *Wafayāt al-a‘yān*, éd. Iḥsān ‘Abbās, Dār Ṣādir, Beyrouth, 1994, I, p. 240 ; al-Ḍahabī, *Ta’rīḥ al-islām*, éd. ‘Umar ‘Abd al-Salām Tadmurī, Dār al-kitāb al-‘arabī, Beyrouth, 1987, XVI, p. 97 ; al-Suyūṭī, *Ḥusn al-muḥādara fi ta’rīḥ Miṣr wa-l-Qāhira*, éd. Muḥammad Abū l-Faḍl Ibrāhīm, Dār iḥyā‘ al-kitāb al-‘arabī, s.l., 1967, I, p. 308. Dans un autre de ses ouvrages, al-Ḍahabī affirme, vraisemblablement à tort, qu’il suivit l’enseignement de Mālik et d’al-Layṭ b. Sa‘d. Al-Ḍahabī, *Siyar a‘lām al-nubalā‘*, éd. Ṣu‘ayb al-Arna‘ūt et Muḥammad Nu‘aym al-‘Araqsūsī, Mu‘assasat al-risāla, Beyrouth, 1413 H., X, p. 656.

³³ En matière de *ḥadīth*, la liste de ses maîtres inclut ‘Abd al-‘Azīz al-Darāwardī, Usāma b. Zayd b. Aslam, ‘Abd al-Rahmān b. Zayd, Ḥātim b. Ismā‘īl, ‘Isā b. Yūnus al-Sabī‘ī, ‘Abd Allāh b. Wahb et Ibn al-Qāsim. De nombreux transmetteurs se réclament de lui, notamment al-Buḥārī, al-Tirmidī, Yahyā b. Ma‘īn, Aḥmad b. al-Furāt, al-Rabī‘ b. Sulaymān al-Ġizī, Ismā‘īl Sammūwayh, Muḥammad b. Ismā‘īl al-Sulamī, Abū l-Dardā ‘Abd al-‘Azīz b. Munīb al-Marwazī, Yahyā b. ‘Uṭmān b. Ṣāliḥ, Bakr b. Sahl al-Dimyāṭī, Abū Yazīd Yūsuf al-Qarāṭīsī, etc. Al-Ḍahabī, *Siyar a‘lām al-nubalā‘*, X, p. 656.

³⁴ Al-Qādī ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik*, IV, p. 20 ; al-Ḍahabī, *Siyar a‘lām al-nubalā‘*, X, p. 657.

(*muftī al-diyār al-miṣriyya*)³⁵. Selon le cadī ‘Iyād, Aṣḅağ aurait été féru de science des fondements du droit (*uṣūl al-fiqh*), qu’il enseigna, et s’illustra particulièrement par son usage du *qiyās* (analogie)³⁶.

La réputation d’Aṣḅağ fit de lui le grand rival de ‘Abd Allāh b. ‘Abd al-Ḥakam³⁷. Il eut pour disciples al-Muzanī (m. 264/791-877) et al-Rabī‘ al-Murādī (m. 270/884). Ceux-ci, auprès desquels Aṣḅağ jouissait d’une grande considération, se détournèrent néanmoins de lui à l’arrivée en Égypte d’al-Šāfi‘ī, dont ils devinrent les deux principaux disciples et transmetteurs³⁸. La position sociale d’Aṣḅağ était fragile : il descendait en effet d’un esclave, attaché par les Omeyyades à la grande mosquée de ‘Amr pour y servir³⁹, qui fut affranchi par ‘Abd al-‘Azīz b. Marwān alors que ce dernier gouvernait l’Égypte (gouv. 65-85/685-705)⁴⁰. Bien que formellement *mawlā* des Banū Umayya – d’où sa *nisba* –, cette origine quelque peu honteuse desservit sa carrière et justifia son éviction de la candidature au poste de cadī à l’époque de ‘Abd Allāh b. Ṭāhir (gouv. 211-212/826-827)⁴¹. Recherché par les agents du calife al-Mu‘taṣim bi-llāh (r. 218-227/833-842) pendant la *miḥna*, il commença par se cacher à son propre domicile fustāṭien et finit par se réfugier à Ḥulwān⁴². Il mourut le dimanche 26 *ṣawwāl* 225/28 août 840⁴³.

Aṣḅağ b. al-Farağ fut considéré comme l’auteur de plusieurs écrits, dont un ouvrage d’*uṣūl* en dix volumes (*ağzā*), un *Tafsīr ḡarīb al-Muwaṭṭa’* (*Glose des termes rares du Muwaṭṭa’*), un *Kitāb adab al-ṣā’im* (*L’étiquette du jeûneur*), un *Kitāb samā’i-hi min Ibn al-Qāsim* (*Auditions auprès d’Ibn al-Qāsim*) en vingt-deux livres (*kutub*), un *Kitāb al-muzāra’a* (*Des contrats de métayage*), un *Kitāb ādāb al-quḏāt* (*Étiquette des cadis*), un *Kitāb al-radd ‘alā ahl al-ahwā’* (*Réfutation des hétérodoxes*)⁴⁴. Malgré le rôle qu’il joua dans le développement de la doctrine mālikite à Fustāt, aucun de ses traités n’a survécu sous une forme autonome. Ses œuvres eurent un impact important au Maghreb, où elles furent transmises par Muḥammad al-‘Utbī (m. 255/869) et Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī (m. 386/996)⁴⁵. C’est aujourd’hui surtout grâce à Ibn Ruṣd al-Ġadd (m. 520/1126) que la pensée d’Aṣḅağ peut être reconstituée : il fait en effet partie des grandes autorités mālikites sur lesquelles cet auteur s’appuie dans son monumental commentaire de la *Mustaḥrağa* d’al-‘Utbī intitulé *al-Bayān wa-l-taḥṣīl*, dans lequel il cite près

³⁵ Al-Qāḏī ‘Iyād, *Tartīb al-madārik*, IV, p. 19 ; al-Ḍahabī, *Siyar a’lām al-nubalā*, X, p. 656 ; al-Suyūṭī, *Ḥusn al-muḥādara*, I, p. 308.

³⁶ Al-Qāḏī ‘Iyād, *Tartīb al-madārik*, IV, p. 17.

³⁷ Al-Qāḏī ‘Iyād, *Tartīb al-madārik*, IV, p. 21 ; al-Ḍahabī, *Siyar a’lām al-nubalā*, X, p. 658.

³⁸ Al-Ḍahabī, *Siyar a’lām al-nubalā*, X, p. 658.

³⁹ Ibn Yūnus, *Ta’rīḥ Ibn Yūnus al-Miṣrī*, éd. ‘Abd al-Fattāḥ Fathī ‘Abd al-Fattāḥ, Dār al-kutub al-‘ilmiyya, Beyrouth, 2000, I, p. 47 ; al-Ḍahabī, *Siyar a’lām al-nubalā*, X, p. 657 ; al-Maqrīzī, *al-Muqaffā l-kabīr*, éd. Muḥammad al-Ya’lāwī, Dār al-ḡarb al-islāmī, Beyrouth, 1991, II, p. 215.

⁴⁰ Ibn Ḥallikān, *Wafayāt al-a’yān*, I, p. 240 ; al-Ḍahabī, *Ta’rīḥ al-islām*, XVI, p. 97.

⁴¹ Ibn Yūnus, *Ta’rīḥ*, I, p. 47-8 ; al-Kindī, *Aḥbār quḏāt Miṣr*, dans *The Governors and Judges of Egypt*, éd. Rhuvon Guest, Brill, Leyde, 1912, p. 434 ; trad. M. Tillier, dans al-Kindī, *Histoire des cadis égyptiens*, Le Caire, Ifao, 2012, p. 205-6 ; al-Ḍahabī, *Siyar a’lām al-nubalā*, X, p. 657.

⁴² Al-Qāḏī ‘Iyād, *Tartīb al-madārik*, IV, p. 21 ; al-Ḍahabī, *Siyar a’lām al-nubalā*, X, p. 658. Abū l-‘Arab al-Tamīmī ne mentionne pas sa fuite à Ḥulwān et laisse entendre qu’il mourut caché chez lui. Abū l-‘Arab al-Tamīmī, *Kitāb al-miḥna*, éd. Yaḥyā Wahīb al-Ġabūrī, Dār al-ḡarb al-islāmī, Beyrouth, 1988 (1^{ère} édition 1983), p. 448.

⁴³ Al-Qāḏī ‘Iyād, *Tartīb al-madārik*, IV, p. 22 ; Ibn Ḥallikān, *Wafayāt al-a’yān*, I, p. 240 ; al-Ḍahabī, *Siyar a’lām al-nubalā*, X, p. 657 ; al-Suyūṭī, *Ḥusn al-muḥādara*, I, p. 308.

⁴⁴ Al-Qāḏī ‘Iyād, *Tartīb al-madārik*, IV, p. 20 ; Ibn Farḥūn, *al-Dībāğ al-muḏahhab fī ma’rifat a’yān ‘ulamā’ al-maḏhab*, éd. Muḥammad al-Aḥmadī Abū l-Nūr, Dār al-turāṭ, Le Caire, 1972-1976, I, p. 300.

⁴⁵ J.E. Brockopp, « Aṣḅağ b. al-Farağ, Abū ‘Abd Allāh », *EF*³, s.v.

de 440 fois le *Samā' Aṣḥab b. al-Farağ*⁴⁶, ainsi que d'autres œuvres du même auteur, notamment un *Kitāb al-mağālis*⁴⁷.

2.2. Une œuvre inconnue d'Aṣḥab ?

2.2.1. L'ouvrage et sa transmission

L'extrait qui nous est parvenu provient d'un *Kitāb masā'il al-ṭalāq* (« Livre des questions relatives à la répudiation »), non recensé dans l'œuvre attribuée à Aṣḥab b. al-Farağ. Deux interprétations s'offrent à nous : soit il s'agit d'une œuvre indépendante dédiée à la répudiation, dont le titre ne fut pas retenu par la tradition musulmane ; soit il s'agit d'un chapitre qui faisait à l'origine partie d'une œuvre juridique plus large, consacrée à plusieurs thématiques⁴⁸.

Bien qu'amputé des deux premières lettres, le terme de *masā'il* figure selon toute vraisemblance dans le titre de notre papyrus. Le genre des *masā'il*, comme leur nom l'indique, était en principe composé de questions-réponses sur des points de doctrine⁴⁹. Notons toutefois que d'autres genres juridiques anciens pouvaient emprunter une forme dialoguée. Les recueils de *samā'*, genre apparenté à celui des *mağālis*, qui avaient pour vocation de consigner par écrit les cours dispensés par un maître – la plupart du temps classés par sujets juridiques (*furū' al-fiqh*)⁵⁰ –, incluaient également des passages de questions/réponses. Nombre de sections qu'Ibn Ruṣḍ al-Ġadd présente comme tirées du *Samā'* d'un maître sont ainsi constituées de dialogues avec une autorité qui est interrogée (*su'ila*) et qui répond (*qāla*)⁵¹. Si l'on considère que notre manuscrit appartenait à une collection juridique plus large, deux identifications hypothétiques peuvent être proposées :

(1) Parmi les œuvres qui sont attribuées à Aṣḥab b. al-Farağ, le *Kitāb samā' i-hi min Ibn al-Qāsim* apparaît comme un candidat possible. D'après les citations qu'Ibn Ruṣḍ al-Ġadd en produit, le *Samā'* dans lequel Aṣḥab rapportait l'enseignement d'Ibn al-Qāsim se présentait en partie comme un dialogue dans lequel Ibn al-Qāsim, grand rapporteur des *masā'il* de Mālik⁵²,

⁴⁶ Ibn Ruṣḍ al-Ġadd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl wa-l-ṣarḥ wa-l-tawḡīḥ wa-l-ta'līl fī masā'il al-Mustaḥrağa*, éd. Muḥammad Ḥağğī, Dār al-ğarb al-islāmī, Beyrouth, 1984, 20 volumes. Recherche effectuée à partir de la base de données *al-Maktaba l-šāmīla*, éd. 3.48 (<http://shamela.ws>). À titre de comparaison, le *Samā'* d'Ibn al-Qāsim est cité 1366 fois et le *Samā'* d'Aṣḥab 824 fois.

⁴⁷ Ibn Ruṣḍ al-Ġadd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl*, II, p. 295 ; IX, p. 49 ; XVI, p. 68.

⁴⁸ L'« œuvre » ne doit pas nécessairement être entendue comme un « livre », dans la mesure où celle-ci s'incarnait avant tout dans un enseignement dont la mise par écrit pouvait aboutir à des structures comme à des contenus diversifiés. Ainsi les étudiants qui n'avaient suivi qu'une partie du cours d'un maître n'obtenaient licence d'enseigner à leur tour que le chapitre (*kitāb*) entendu. Voir H. Motzki, « The Author and his Work in the Islamic Literature of the First Centuries: The Case of 'Abd al-Razzāq's *Muṣannaḥ* », *Jerusalem Studies in Arabic and Islam*, 28 (2003), p. 173, 193.

⁴⁹ H. Daiber, « Masā'il wa-adjwiba », *EF*, VI, p. 621.

⁵⁰ N. Calder, *Studies in Early Muslim Jurisprudence*, Clarendon Press, Oxford, 1993, p. 171-2 ; M. Muranyi, « A Unique Manuscript from Kairouan », p. 327.

⁵¹ Voir par exemple Ibn Ruṣḍ al-Ġadd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl*, I, p. 98, 141, 165, 195, 202, 433 ; II, p. 5, 82, 107, 151, 162, 179, 203, 228, 251, 256, 282, 329, 341, 356, 363, 408, 420, 427, 435, 463, 487, 503, 558, etc. (seuls les deux premiers volumes ont été examinés). Notons que les mālikites semblent avoir voué une affection particulière au genre du *samā'* : en témoignent les nombreux fragments que recèle encore la bibliothèque de Kairouan, comme un recueil d'auditions de l'Andalou Ziyād b. 'Abd al-Raḥmān Šabaṭūn (m. c. 193/808), ou encore le cahier entièrement préservé du *Samā'* de l'Égyptien Ibn al-Qāsim al-'Utaqī, copié à Kairouan et aujourd'hui conservé à Londres. M. Muranyi, « A Unique Manuscript from Kairouan », p. 327-329.

⁵² Al-Mizzī, *Tahḍīb al-Kamāl fī asmā' al-riğāl*, éd. Baššār 'Awwād Ma'rūf, Mu'assasat al-risāla, Beyrouth, 1980, XVII, p. 345.

était interrogé (*su'ila Ibn al-Qāsim*), puis répondait (*qāla*)⁵³. Les vingt-deux livres (*kutub*) qui composaient cet ouvrage incluaient une section sur la répudiation ; Ibn Rušd al-Ġadd cite à plusieurs reprises le « livre de la répudiation régulière » (*kitāb ṭalāq al-sunna*) qui était inclus dans cet ouvrage de *Samā'*⁵⁴ et dont pourrait provenir notre fragment.

(2) L'œuvre d'Ibn Rušd al-Ġadd ouvre sur une seconde identification hypothétique de notre manuscrit. Celui-ci puise en effet dans ce qu'il qualifie de *nawāzil* (« cas d'espèce ») d'Ašbaġ⁵⁵, qui seraient elles-mêmes composées de *masā'il*⁵⁶. Ibn Rušd disposait vraisemblablement d'un recueil de cas d'espèce attribué à Ašbaġ, dans lequel étaient consignées des questions qui lui furent posées et les réponses qu'il avait apportées, parfois en invoquant l'autorité de ses propres maîtres, comme Ibn Wahb et Ibn al-Qāsim⁵⁷. Il est donc possible que notre page de titre et l'extrait figurant sur le second papyrus soient issus d'un tel recueil de questions-réponses plus tard parvenu à Ibn Rušd sous le titre de *Nawāzil*. Cette hypothèse implique cependant qu'Ašbaġ n'est peut-être pas l'« auteur » de ce recueil : il s'agirait plus vraisemblablement d'un disciple qui aurait lui-même interrogé le juriste ou consigné par écrit une séance de questions posées par un autre.

L'extrait relatif au serment d'abstinence qui nous est parvenu n'adopte pas, au premier regard, la forme attendue des ouvrages de *masā'il*, c'est-à-dire une alternance de questions et de réponses introduites par *su'ila fulān* (« on interrogea Untel ») et *aġāba* (« il répondit »)⁵⁸. Mālik est la seule autorité mentionnée dans ce passage et ses paroles sont introduites par le verbe *qāla* (« Mālik dit »). L'extrait est néanmoins trop court et trop endommagé pour exclure que le texte adoptait cette forme. Par ailleurs, M. Muranyi remarque qu'une section de *masā'il* attribuée à Ibn al-Qāsim adopte une structure à deux niveaux : interrogé, ce dernier offre ses propres opinions juridiques, qu'il complète en citant des *dicta* de Mālik⁵⁹. Dans notre manuscrit, seule la couche inférieure (celle des *dicta* de Mālik) pourrait avoir survécu de manière explicite, l'introduction des questions et des réponses ayant péri avec le reste du cahier.

Selon la page de titre, le texte fut couché par écrit par Ayyūb b. Sulaymān, vraisemblablement un disciple d'Ašbaġ. Ibn Yūnus (m. 347/958) mentionne un savant égyptien du nom d'Abū Sulaymān Ayyūb b. Sulaymān b. 'Abd al-Wāḥid b. Abī Ḥaġar. Bien qu'il ne

⁵³ Voir par exemple Ibn Rušd al-Ġadd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl*, V, p. 302-3. Chez Ibn Rušd, ce livre est le plus souvent abrégé sous la forme de *Samā' Ašbaġ*. Ibn Farḥūn rapporte une anecdote dans laquelle Ibn al-Qāsim demande à Ašbaġ de ne pas lui poser de questions difficiles (*masā'il ṣa'ba*) en public, mais de privilégier pour cela un cadre privé, afin que les deux savants puissent en discuter (Ibn Farḥūn, *al-Dībāġ al-mudāhhab*, I, p. 300). Ce récit suggère qu'une partie de ce qu'Ašbaġ entendit du maître fut énoncé lors de séances de questions.

⁵⁴ Ibn Rušd al-Ġadd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl*, V, p. 316 ; VI, p. 130, 142 ; VII, p. 474 ; XVIII, p. 616. Sur le *ṭalāq al-sunna*, voir S. A. Spector, *Women in Classical Islamic Law. A Survey of the Sources*, Brill, Leyde-Boston, 2010, p. 106.

⁵⁵ Ch. Pellat, « Nāzila », *EF*, VII, p. 1054.

⁵⁶ Voir Ibn Rušd al-Ġadd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl*, VI, p. 272, dans lequel l'auteur dit *fī masā'il li-Ašbaġ fī nawāzili-hi* (« dans des questions traitées par Ašbaġ au sein de ses *Nawāzil* »). Il cite par ailleurs à 56 reprises les *nawāzil Ašbaġ*, à 58 reprises *Ašbaġ fī nawāzili-hi*, dit 13 fois *min masā'il su'ila 'an-hā Ašbaġ* et 9 fois *min nawāzil su'ila 'an-hā Ašbaġ*. Comptage effectué à partir de la version électronique de l'œuvre sur *al-Maktaba al-šāmīla*, version 3.48 (<http://shamela.ws/>).

⁵⁷ Voir par exemple Ibn Rušd al-Ġadd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl*, I, p. 84 ; VIII, p. 317. L'ouvrage comporte par ailleurs 53 occurrences de l'expression *su'ila Ašbaġ* (« on interrogea Ašbaġ »).

⁵⁸ M. Muranyi, « A Unique Manuscript from Kairouan », p. 363-4. On notera toutefois que la *Mudawwana* de Saḥnūn, qui adopte une forme de questions/réponses, ne recourt pas à une alternance entre *su'ila* et *aġāba*, mais entre *qāla* et *qultu*. Voir N. Calder, *Studies in Early Muslim Jurisprudence*, p. 4, 9-10.

⁵⁹ M. Muranyi, « A Unique Manuscript from Kairouan », p. 364.

date pas sa mort, il affirme avoir rencontré des gens qui rapportaient le hadith sous son autorité, ce qui suggère que ce savant dut être productif dans la seconde moitié du III^e/IX^e siècle⁶⁰. Peut-être le rédacteur – et propriétaire initial – de notre papyrus doit-il ainsi être identifié à ce personnage mal connu. Si l'extrait qui nous est parvenu constitue un texte indépendant, ou s'il peut être identifié au *Samā'* d'Aṣḥab, Ayyūb b. Sulaymān suivit vraisemblablement l'enseignement d'Aṣḥab dans la première moitié du même siècle et le papyrus pourrait correspondre à sa mise par écrit. S'il s'agit plutôt des *Nawāzil*, Ayyūb b. Sulaymān serait soit le disciple qui interrogea Aṣḥab avant de consigner ses réponses, soit l'auditeur de séances de questions/réponses au juriste. Quelle que soit l'hypothèse retenue, le papyrus ne correspond pas à un extrait de « livre » compris dans un sens restreint comme le produit d'un effort rédactionnel unique dont l'auteur contrôle la production, et dont le texte aurait été fixé pour être ensuite diffusé⁶¹. Comme le montre la page de titre, il ressortit plutôt de la catégorie des *hypomnēmata* définis par G. Schoeler comme des écrits aux contours encore fluides, issus de la transmission d'enseignements⁶².

2.2.2. L'autorité de Mālik b. Anas

Les deux pages fragmentaires qui nous sont parvenues sont en grande partie composées de paroles attribuées à Mālik b. Anas, dont le contenu se retrouve dans différentes versions du *Muwaṭṭa'*. Sur les neuf recensions du *Muwaṭṭa'* qui nous sont parvenues de manière complète ou fragmentaire, seules cinq incluent le chapitre relatif au *īlā'* : celles de l'Irakien Muḥammad b. al-Ḥasan al-Ṣaybānī (m. 189/805), de l'Égyptien Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr al-Maḥzūmī (m. 231/845)⁶³, de l'Andalou Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī (m. 234/848) – de loin la plus diffusée –, de l'Irakien Suwayd b. Sa'īd al-Ḥadaṭānī (m. 240/854) et du Médinois Abū Muṣ'ab al-Zuhrī (m. 242/856)⁶⁴. De laquelle de ces versions notre extrait se rapproche-t-il le plus ? La recension d'al-Ṣaybānī peut être d'ores et déjà exclue : les citations de Mālik, très courtes, ne correspondent pas au texte de notre papyrus et sont avant tout le prétexte à la réfutation du

⁶⁰ Ibn Yūnus, *Ta'rīḥ*, I, p. 54.

⁶¹ J.E. Brockopp, *Muhammad's Heirs*, p. 84.

⁶² G. Schoeler, *Écrire et transmettre dans les débuts de l'islam*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p. 48. Voir également N. Calder, *Studies in Early Muslim Jurisprudence*, p. 163.

⁶³ Sur ce savant de la même génération qu'Aṣḥab b. al-Faraḡ, voir al-Dahabī, *Siyar a'lām al-nubalā'*, X, p. 612-5 ; al-Kindī, *Aḥbār quḍāt Miṣr*, p. 433 ; Ḥ.-D. al-Ziriklī, *al-A'lām. Qāmūs tarāḡim li-aṣḥar al-riḡāl wa-l-nisā' min al-'arab wa-l-musta'ribīn wa-l-musta'riqīn*, Dār al-'ilm li-l-malāyīn, Beyrouth, 12^e édition, 1997, VIII, p. 154. Ibn Bukayr est supposé avoir entendu 17 fois le *Muwaṭṭa'* de la bouche de Mālik (al-Dahabī, *Siyar a'lām al-nubalā'*, X, p. 614). Une version transmise par Ibn Ṭūmart (m. 524/1130) a été éditée à Alger en 1905 (*Muwaṭṭa' al-imām al-mahdī*, Maṭba'at Fūntāna al-ṣarqiyya, Alger, 1905 ; sur l'identification de cette version à la recension d'Ibn Bukayr, voir J. Schacht, « Deux éditions inconnues du *Muwaṭṭa'* », dans *Studi orientalistici in onore de Giorgio Levi Della Vida*, Istituto per l'Oriente, Rome, 1956, II, p. 483-492). La comparaison du chapitre sur le serment d'abstinence dans cette édition (p. 449-450) et dans le manuscrit 3780 conservé à Maktabat al-Asad (Damas), remontant à Ibn Bukayr et portant des certificats d'audition du milieu du V^e/XI^e siècle (f. 145r-v), laisse néanmoins penser que le *Muwaṭṭa' al-imām al-mahdī* correspond à une version abrégée, voire différente, de la recension d'Ibn Bukayr. C'est pourquoi nous prendrons exclusivement en compte le ms. 3780 de Maktabat al-Asad dans les développements qui suivent.

⁶⁴ Sur les recensions du *Muwaṭṭa'*, voir F. Sezgin, *Ta'rīḥ al-turāt al-'arabī*, trad. Maḥmūd Fahmī Ḥiḡāzī, Idārat al-ṭaqāfa wa-l-naṣr bi-l-ḡāmi'a, Riyad, 1991, I.3, p. 132-4 ; Y. Dutton, *The Origins of Islamic Law. The Qur'an, the Muwaṭṭa' and Madīnan* 'Amal, Curzon, Surrey, 1999, p. 22-4 ; U. F. Abd-Allah Wymann-Landgraf, *Malik and Medina. Islamic Legal Reasoning in the Formative Period*, Brill, Leyde-Boston, 2013, p. 60-1.

maître médinois ⁶⁵. Les ll. 26 à 37 du recto sont par ailleurs absentes de la recension de Suwayd b. Sa'īd ⁶⁶, ce qui écarte également cette possibilité. Demeurent donc les recensions d'Ibn Bukayr, d'Abū Muṣ'ab al-Zuhrī et de Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī, toutes trois assez proches l'une de l'autre (tabl. 1).

Une première citation de Mālik, préservée aux ll. 1 et 2 du recto, trouve un parallèle dans ces trois recensions. Notons toutefois que le texte d'Ibn Bukayr se distingue des deux autres à cet endroit, puisqu'il place le commentaire *wa-'alā dālīka kāna ra'y Ibn Šihāb* après le paragraphe transmettant les paroles d'Ibn al-Musayyib et d'Abū Bakr b. 'Abd al-Raḥmān (§ 1602 dans la recension d'al-Layṭī), et non après celui qui concerne Marwān b. al-Ḥakam (§ 1603 dans la recension d'al-Layṭī) ⁶⁷. Dans la mesure où les paroles rapportées par ces trois protagonistes sont très proches l'une de l'autre, et où le locuteur a disparu de notre papyrus, nous prenons en compte le paragraphe d'Ibn Bukayr qui précède immédiatement *wa-'alā dālīka*. Au-delà de cette ambiguïté, force est de constater que les variantes dans l'emploi des pronoms et des articles n'ont rien de concluant. La présence dans notre manuscrit de *li-zawḡi-hā* comme chez Ibn Bukayr n'est pas forcément significative en raison de la variante dans la structure du texte à cet endroit ⁶⁸.

Un second passage (ll. 11-14), tout en véhiculant un message similaire aux deux versions du *Muwaṭṭa'*, offre une structure tout à fait distincte, qui ne correspond à aucune de ces trois recensions ⁶⁹. La plus longue citation de Mālik, préservée aux lignes 26 à 37 de notre papyrus, permet néanmoins une comparaison plus poussée et révèle des choix de mots différents dans les versions qui nous sont parvenues. Abū Muṣ'ab écrit ainsi *daḥala 'alay-hi al-ṭalāq bi-īlā'i-hi* là où al-Layṭī dit *daḥala 'alay-hi al-ṭalāq bi-l-īlā' al-awwal*, formule comparable au *fī īlā'i-hi l-awwal* d'Ibn Bukayr ⁷⁰. Aṣḥab donne, quant à lui, la leçon *daḥala 'alay-hi al-ṭalāq bi-īlā'i-hi l-awwal* (l. 31), ajoutant *al-awwal* comme Ibn Bukayr et al-Layṭī, et définissant le *īlā'* à l'aide d'un pronom suffixe comme Ibn Bukayr et Abū Muṣ'ab. Une autre variante est plus révélatrice. La recension d'Abū Muṣ'ab al-Zuhrī dit *fa-inna irtigā'a-hu iyyā-hā wāḡibun 'alay-hi* (« la reprendre est un devoir qui lui incombe ») ⁷¹, là où Ibn Bukayr et al-Layṭī proposent *fa-inna irtigā'a-hu iyyā-hā tābitun 'alay-hā* (« la reprendre est un droit qui lui revient ») ⁷². Le texte d'Aṣḥab conserve quant à lui la leçon *fa-takūnu raḡ'a tābita 'alay-hā* (l. 29). Bien que cette version, plus concise que les trois recensions, n'adopte pas exactement les mêmes mots, l'emploi de *tābita* par Aṣḥab donne à la phrase un sens conforme à celui des versions d'Ibn Bukayr et d'al-Layṭī, dont diverge celle d'Abū Muṣ'ab.

⁶⁵ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Muḥammad b. al-Ḥasan al-Šaybānī*, éd. 'Abd al-Wahhāb 'Abd al-Laṭīf, Dār al-qalam, Beyrouth, s.d., p. 195.

⁶⁶ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Suwayd b. Sa'īd*, p. 275.

⁶⁷ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr*, Maktabat al-Asad ms. 3780, f. 145r.

⁶⁸ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr*, f. 145r ; Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 66 ; Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Abī Muṣ'ab al-Zuhrī al-Madanī*, I, p. 609.

⁶⁹ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr*, f. 145v ; Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 67 ; Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Abī Muṣ'ab al-Zuhrī*, I, p. 611 .

⁷⁰ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr*, f. 145v ; Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 66 ; Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Abī Muṣ'ab al-Zuhrī*, I, p. 610.

⁷¹ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Abī Muṣ'ab al-Zuhrī*, I, p. 610.

⁷² Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr*, f. 145v ; Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 66.

La seconde partie de cette série de citations – correspondant respectivement aux §§ 1605 et 1584 des recensions d'al-Layṭī et d'Abū Muṣ'ab – complique néanmoins le tableau. La formulation d'Aṣḥāg est en effet plus proche des recensions d'Ibn Bukayr et d'Abū Muṣ'ab. Il emploie notamment le verbe *inḡaḡat* là où al-Layṭī utilise *maḡat* (l. 36), et, si notre restitution est juste, *kāna aḡaḡq bi-hā mā lam tanḡaḡi 'iddatu-hā*, alors qu'al-Layṭī préfère *qabla an tanḡaḡi 'iddatu-hā kāna aḡaḡq bi-hā* (l. 36). Toutefois des variantes moins conséquentes sont conformes à la version d'al-Layṭī.

Notons enfin qu'au début du même passage, les recensions d'al-Layṭī et d'Abū Muṣ'ab mentionnent toutes deux le verbe *yūḡaf* – précédé de *fa-* chez le premier et de *inna-hu* chez le second – après *yūli min imra 'ati-hi*⁷³. Chez Ibn Bukayr, ce verbe est absent⁷⁴. Il l'était aussi à l'origine dans notre papyrus, avant d'être ajouté au-dessus de la ligne. Il est difficile de tirer une conclusion de cette coïncidence, si ce n'est peut-être que ce passage du texte faisait l'objet de divergences dont notre scribe pourrait avoir pris connaissance au cours de sa rédaction.

⁷³ Mālik, *al-Muwaḡḡa*, *riwāyat Yaḡyā b. Yaḡyā al-Layṭī*, II, p. 66 ; Mālik, *al-Muwaḡḡa*, *riwāyat Abī Muṣ'ab al-Zuhrī*, I, p. 610.

⁷⁴ Mālik, *al-Muwaḡḡa*, *riwāyat Yaḡyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr*, f. 145v.

Tabl. 1. Tableau synoptique de quatre passages du Muwaṭṭa' 75

Aṣḡaġ b. al-Faraġ	Yaḡyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr	Yaḡyā b. Yaḡyā al-Layṭī	Abū Muṣ'ab al-Zuhrī
Il. 1-2 ... انها اذا مضت اربعة اشهر فهي تطليقة والز[و]جها عليها الرجعة ما كانت في [العدة] قال ملك وعلى ذلك كان رأي ابن شهاب	f. 145r ... انها اذا مضت الاربعة الاشهر فهي تطليقة ولزوجها عليها الرجعة ما كانت في العدة قال ملك وعلى ذلك كان رأي ابن شهاب	§ 1603 ... أَنَّهَا إِذَا مَضَتْ الْأَرْبَعَةَ الْأَشْهُرَ، فَهِيَ تَطْلِيْقُهُ، وَلَهُ عَلَيْهَا الرَّجْعَةُ مَا دَامَتْ فِي عِدَّتِهَا. قَالَ مَالِكٌ: وَعَلَى ذَلِكَ كَانَ رَأْيُ ابْنِ شَهَابٍ.	§ 1580 ... إنها إذا مضت الأربعة أشهر، فهي تطليقة، ولهُ عليها الرجعة، ما كانت في العدة. قال مالك: وعلى ذلك كان رأي ابن شهاب.
Il. 11-14 وقال ملك لا يكون الايلا الا على من حلف على اكثر من اربعة اشهر [فاما من حلف] على [ا]ربعة اشهر فلا يكون موليا انما يوقف في الايلا من [ح]لف [على اكثر] من اربعة اشهر لان من حلف على اربعة اشهر اذا جا الاجل الذي يوقف عنده [خرج من يمينه و]لم يكن عليه وقف	f. 145v قال [ملك] ومن حلف ان لا يطأ امراته يوما او شهرا ثم مكث حتى يمضي اكثر من الاربعة الاشهر فلا يكون ذلك ايلا انما يوقف في الالي من حلف على اكثر من الاربعة الاشهر فاما من حلف ان لا يطأ امراته اربعة اشهر او ادنا من ذلك فلا ارى عليه ايلا لانه اذا جا الاجل الذي وقف عنده خرج من يمينه ولم يكن عليه وقف	§ 1607 قَالَ مَالِكٌ: وَمَنْ حَلَفَ أَنْ لَا يَطَأَ امْرَأَتَهُ يَوْمًا أَوْ شَهْرًا، ثُمَّ مَكَثَ حَتَّى يَنْقُضِيَ أَكْثَرَ مِنَ الْأَرْبَعَةِ الْأَشْهُرِ، فَلَا يَكُونُ ذَلِكَ إِبِلَاءً. وَإِنَّمَا يُوقَفُ فِي الْإِبِلَاءِ مَنْ حَلَفَ عَلَى أَكْثَرَ مِنَ الْأَرْبَعَةِ الْأَشْهُرِ. فَأَمَّا مَنْ حَلَفَ أَنْ لَا يَطَأَ امْرَأَتَهُ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ أَوْ أَذْنَى مِنْ ذَلِكَ، فَلَا أَرَى عَلَيْهِ إِبِلَاءً. لِأَنَّهُ إِذَا جَاءَ الْأَجَلُ الَّذِي يُوقَفُ عِنْدَهُ، خَرَجَ مِنْ يَمِينِهِ، وَلَمْ يَكُنْ عَلَيْهِ وَقْفٌ.	§ 1586 قَالَ مَالِكٌ: وَمَنْ حَلَفَ أَلَّا يَطَأَ امْرَأَتَهُ يَوْمًا أَوْ شَهْرًا، ثُمَّ مَكَثَ حَتَّى مَضَى أَكْثَرَ مِنْ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ، فَلَيْسَ ذَلِكَ إِبِلَاءً، وَإِنَّمَا يُوقَفُ فِي الْإِبِلَاءِ مَنْ حَلَفَ أَنْ لَا يَطَأَ امْرَأَتَهُ أَكْثَرَ مِنْ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ، وَأَمَّا مَنْ حَلَفَ أَلَّا يَطَأَ امْرَأَتَهُ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ أَوْ أَذْنَى مِنْ ذَلِكَ، فَلَا أَرَى عَلَيْهِ إِبِلَاءً، لِأَنَّهُ إِذَا جَاءَ الْأَجَلُ الَّذِي يُوقَفُ عِنْدَهُ، خَرَجَ مِنْ يَمِينِهِ، وَلَمْ يَكُنْ عَلَيْهِ وَقْفٌ.
Il. 26-37 وقال ملك في الرجل [ي]ولي من امراته [فيوقف] فيطلق عند انقضاء الاربعة الاشهر ثم ان لم يصبها حتى تنقضي عدتها فلا	f. 145v وبه قال ملك في الرجل يولي من امراته [فيوقف] فيطلق عند انقضاء الاربعة الاشهر ثم يراجع امراته انه ان لم يصبها حتى تنقضي عدتها فلا	§ 1604-1605 قَالَ مَالِكٌ، فِي الرَّجُلِ يُوَلِّي مِنْ امْرَأَتِهِ، فَيُوقَفُ، فَيَطْلُقُ عِنْدَ انْقِضَاءِ الْأَرْبَعَةِ الْأَشْهُرِ، ثُمَّ يُرَاجِعُ امْرَأَتَهُ: أَنَّهُ إِنْ لَمْ يُصِبْهَا حَتَّى	§ 1583-1584 قَالَ مَالِكٌ، فِي الرَّجُلِ يُوَلِّي مِنْ امْرَأَتِهِ، أَنَّهُ يُوقَفُ، فَيَطْلُقُ عِنْدَ انْقِضَاءِ الْأَرْبَعَةِ الْأَشْهُرِ، ثُمَّ يُرَاجِعُ امْرَأَتَهُ: أَنَّهُ إِنْ لَمْ يُصِبْهَا حَتَّى

⁷⁵ Nous transcrivons en couleur les passages où les recensions d'Ibn Bukayr, de Yaḡyā b. Yaḡyā et d'Abū Muṣ'ab divergent du texte de notre papyrus. Lorsque le texte d'Aṣḡaġ adopte la lecture d'une des recensions, elle adopte sa couleur (ex : bleu pour Ibn Bukayr). Lorsque la lecture d'Aṣḡaġ est commune à deux recensions, les deux couleurs correspondantes sont employées en alternance. Les passages originaux du papyrus d'Aṣḡaġ, différents des trois recensions, sont transcrits en rouge.

<p>لم يصبها حتى تنقضي عدتها فلا سبيل [له اليها ولا] رجعة له عليها الا [ان يكون له عذر من مرض او سجن او ما [اشبه ذ]ك من الـعذر فتكون رجعة ثابتة عليها وان انقضت [عدتها ثم تز]وجها بعد ذلك فان لم يصبها حتى تنقضي الاربعة [الاشهر] [و] [انقضت] و [لم] يفي دخل عليه الطلاق بايلايه الاول اذا مضت [الاربعة الاشهر] و [لم] يكن له عليها رجعة لانه نكحها ثم طلقها [قبل ان يمسه] فلا عـدة له عليها ولا رجعة</p> <p>وقال ملك في الرجل يولي من امراته انه يوقف بعد الاربعة الاشهر فيطلق ثم يراجع فتتقضي الاربعة الاشهر قبل ان تنقضي عدتها انه لا يوقف ولا يقع عليه طلاق وان طالت العدة وانه ان اصابها كان احق بها ما لم تنقضي عدتها فان انقضت عليها قال وهذا احسن ما سمعت</p>	<p>تتقضي عدتها، فلا سبيل له اليها، ولا رجعة له عليها، الا ان يكون له عذر من المرض او سجن، او ما أشبه ذلك من العذر. فان ارتجاعه اياها ثابت عليها وان مضت عدتها ثم تزوجها بعد ذلك فانه ان لم يصبها حتى تنقضي الاربعة الاشهر وقف ايضا فان لم يفي دخل عليه الطلاق في ايلايه الاول اذا مضت الاربعة الاشهر ولم يكن له عليها رجعة لانه نكحها ثم طلقها قبل ان يمسه فلا عدة له عليها ولا رجعة</p> <p>وقال [ملك] في رجل يولي من امراته انه يوقف بعد الاربعة الاشهر فيطلق ثم يراجع فتتقضي الاربعة الاشهر قبل ان تنقضي عدتها انه لا يوقف ولا يقع عليه طلاق وان طالت العدة وانه ان اصابها كان احق بها ما لم تنقضي عدتها فان انقضت عليها قال وهذا احسن ما سمعت</p>	<p>تتقضي عدتها، فلا سبيل له اليها، ولا رجعة له عليها، الا ان يكون له عذر من المرض، او سجن، او ما أشبه ذلك من العذر. فان ارتجاعه اياها ثابت عليها. فان مضت عدتها ثم تزوجها بعد ذلك، فانه ان لم يصبها حتى تنقضي الاربعة الاشهر، ووقف ايضا. فان لم يفيء دخل عليه الطلاق بايلايه الاول. اذا مضت الاربعة الاشهر، ولم يكن له عليها رجعة. لانه نكحها ثم طلقها قبل ان يمسه، فلا عدة له عليها، ولا رجعة.</p> <p>قال مالك، في الرجل يولي من امراته، فيوقف بعد الاربعة الاشهر، ثم يراجع، فتتقضي الاربعة الاشهر قبل ان تنقضي عدتها: انه لا يوقف، ولا يقع عليه الطلاق، وانه اذا اصابها، كان احق بها ما لم تنقضي عدتها، فان انقضت عدتها قبل ان يصيبها، فلا سبيل له اليها. قال مالك: وهذا احسن ما سمعت.</p>	<p>تتقضي عدتها، فلا سبيل له اليها، ولا رجعة له عليها، الا ان يكون له عذر من مرض، او سجن، او ما أشبه ذلك من العذر، فان ارتجاعه اياها واجب عليه، وان مضت عدتها، ثم تزوجها بعد ذلك، فانه ان لم يصبها حتى تنقضي الاربعة الاشهر ووقف ايضا، فان لم يفيء دخل عليه الطلاق بايلايه، ان مضت الاربعة لم يكن له عليها رجعة، لانه نكح ثم طلق قبل ان يمسه، فلا عدة له عليها ولا رجعة.</p> <p>قال مالك، في رجل يولي من امراته، فيوقف بعد الاربعة الاشهر، فيطلق، ثم يراجع، فتتقضي الاربعة الاشهر قبل ان تنقضي عدتها: انه لا يوقف، ولا يقع عليه الطلاق، وانه اذا اصابها، كان احق بها ما لم تنقضي عدتها، فان انقضت عدتها قبل ان يصيبها، فلا سبيل له اليها. قال مالك: وهذا احسن ما سمعت.</p>
<p>Il. 38 [قال ملك في الرجل يولي من امراته] [ان] مراته ثم يطلقها فتتقضي الاربعة اشهر [قبل ان] قضا</p>	<p>f. 145v وقال [ملك] في الرجل يولي من امراته ثم يطلقها ثم تنقضي الاربعة الاشهر قبل ان تنقضي</p>	<p>§ 1606 قال مالك في الرجل يولي من امراته، ثم يطلقها، فتتقضي الاربعة الاشهر قبل انقضائه</p>	<p>§ 1585 قال مالك في الرجل يولي من امراته، ثم يطلقها، فتتقضي الاربعة الاشهر قبل انقضائه</p>

Le texte cité par Aṣḥāg partage des variantes avec chacune des recensions connues de cette section du *Muwattaʿ*. Si l'on compte, au sein de ces seules variantes, les lettres partagées avec l'une ou l'autre des recensions, force est de constater que notre papyrus est plus proche des recensions d'Ibn Bukayr et d'Abū Muṣ'ab que de celle d'al-Layṭī. Les variantes originales, non partagées avec aucune de ces trois recensions, sont toutefois les plus nombreuses (tabl. 2).

Tabl. 2. Variantes partagées avec les recensions du *Muwattaʿ*
(en nombre de lettres)

Ibn Bukayr	Al-Layṭī	Abū Muṣ'ab	Aucune des trois
46	27	41	57

Il faut donc conclure que notre papyrus se réfère à une recension du texte de Mālik qui ne nous est pas connue. La courte prééminence d'Ibn Bukayr, le seul Égyptien dont une recension du *Muwattaʿ* nous soit parvenue, est difficile à interpréter dans la mesure où les variations dans l'enseignement de Mālik à Médine n'eurent pas d'implication régionale directe. Par ailleurs Aṣḥāg, de la même génération qu'Ibn Bukayr, ne fut pas son disciple. Aṣḥāg fut en revanche très proche de leur maître commun, 'Abd Allāh b. Wāḥb, qui transmet également l'enseignement de Mālik, mais dont on ne connaît pas de recension du *Muwattaʿ*⁷⁶. Il est également célèbre pour ses *Auditions* auprès d'Ibn al-Qāsim, lui-même auteur d'une des recensions du *Muwattaʿ*⁷⁷. Les seuls fragments connus de cette dernière, préservés à la bibliothèque de Kairouan et toujours inédits, n'incluent malheureusement pas le chapitre sur la répudiation⁷⁸. Bien qu'il demeure impossible en l'état de le prouver, l'hypothèse la plus vraisemblable est donc qu'Aṣḥāg s'appuie sur la recension d'Ibn al-Qāsim.

Mālik n'est néanmoins pas l'unique voix, car la première page, en particulier, propose des arguments qui le font intervenir comme autorité de référence au discours indirect⁷⁹. Le mauvais état de conservation du texte ne permet pas de déterminer l'identité de celui qui précise la pensée de Mālik et la compare à celle d'autres autorités médinoises. L'identification de cette seconde voix dépend de l'hypothèse retenue pour caractériser le texte :

(1) S'il s'agit du *Samāʿ* d'Aṣḥāg, cette seconde voix est probablement celle d'Ibn al-Qāsim, dont Aṣḥāg retranscrit la parole. Le *Samāʿ* d'Aṣḥāg apparaîtrait ainsi comme la retranscription des leçons proposées en Égypte par Ibn al-Qāsim, composées pour partie de son enseignement du *Muwattaʿ* et pour l'autre d'un commentaire fondé sur ses discussions avec le maître médinois⁸⁰. L'expression *qāla Mālik* dans notre papyrus apporterait ainsi implicitement la

⁷⁶ Le *Muwattaʿ* de 'Abd Allāh b. Wāḥb, dont plusieurs extraits ont été édités, ne correspond point à une recension de celui de Mālik, mais à une œuvre originale. Voir M. Muranyi, « *Muqaddima* », dans 'Abd Allāh b. Wāḥb, *al-Muwattaʿ*, p. 9.

⁷⁷ J. Schacht, « Ibn al-Qāsim », *EP*, s.v.

⁷⁸ Voir J. Schacht, « On Some Manuscripts in the Libraries of Kairouan and Tunis », p. 228-30.

⁷⁹ Voir par exemple l. 6, où le texte donne à lire *wa-in gāza hādā li-Mālik*, ce qui implique l'existence d'une voix commentant les paroles de Mālik.

⁸⁰ Notons que le plus ancien fragment de la *Mudawwana* de Saḥnūn, préservé à Kairouan et portant la date de 235/849-850, élude la contribution d'Ibn al-Qāsim pour se placer sous l'autorité exclusive de Mālik

réponse du maître médinois aux interrogations d'Ibn al-Qāsim. Les longues citations attribuées à Mālik pourraient par conséquent ne pas être tirées d'une version stabilisée du *Muwaṭṭa'*, mais provenir d'un enseignement de Mālik consigné sous une autre forme par Ibn al-Qāsim. Notre extrait témoignerait alors du processus d'enseignement et d'apprentissage d'un « noyau » de matériel transmis d'après Mālik, suivant en cela le processus de canonisation du *Muwaṭṭa'* imaginé par J. Brockopp⁸¹.

(2) Si notre extrait correspond à ce qu'Ibn Rušd al-Ġadd appelle les *Nawāzil* d'Aṣḥab, le plus probable est que la seconde voix soit celle d'Aṣḥab lui-même, qui se réclame de Mālik dans ses réponses en citant la recension du *Muwaṭṭa'* dont il disposait, peut-être celle d'Ibn al-Qāsim.

2.3. La question juridique du serment d'abstinence

2.3.1. Quand l'abstinence conduit à la répudiation

Les versets II, 226-8 du Coran évoquent un serment d'abstinence (*īlā'*) pouvant conduire à la répudiation d'une épouse : « Un délai (*tarabbuṣ*) de quatre mois est prescrit à ceux qui se sont engagés par serment à s'abstenir de leurs femmes. Mais s'ils reviennent sur leur décision (*fā'ū*), Dieu est celui qui pardonne, Il est miséricordieux. (227) S'ils décident (*'azamū*) de répudier leurs femmes – Dieu est Celui qui entend, qui sait – (228) les femmes répudiées attendront trois périodes [menstruelles] avant de se remarier. [...] Mais si leurs maris désirent la réconciliation, ils ont le droit de les reprendre durant ce temps⁸². » À un serment d'abstinence était associée une période de quatre mois ; le serment pouvait être rompu et l'union charnelle reprise à l'initiative du mari, mais la crise conjugale pouvait se conclure par une répudiation. Les juristes musulmans s'attachèrent à préciser ces prescriptions relativement floues⁸³. Afin de comprendre notre extrait, il est nécessaire de retracer les débats qui existaient depuis l'époque omeyyade sur cette question, en nous appuyant notamment sur les *Muṣannaḥ*-s de 'Abd al-Razzāq al-Ṣan'ānī (m. 211/827) et d'Ibn Abī Ṣayba (m. 235/849)⁸⁴.

Les termes du serment

Les savants de l'époque omeyyades tentèrent déjà de résoudre plusieurs questions relatives au serment d'abstinence. Tous étaient d'accord pour affirmer que seul un serment prêté devant Dieu avait des conséquences juridiques : une simple déclaration n'était pas susceptible d'entraîner un état de *īlā'*⁸⁵. Les termes du serment faisaient cependant l'objet de divergences.

(J.E. Brockopp, *Muhammad's Heirs*, p. 150). Il n'est pas impossible qu'il en ait été de même dans notre papyrus, ce qui n'exclut nullement qu'Ibn al-Qāsim soit le second narrateur.

⁸¹ J.E. Brockopp, *Muhammad's Heirs*, p. 108-9.

⁸² Traduction de Denise Masson.

⁸³ Sur le *īlā'*, voir notamment D. Santillana, *Istituzioni di diritto musulmano malichita con riguardo anche al sistema sciafīta*, Istituto per l'Oriente, Rome, 1938, I, p. 267-9 ; L. Milliot et F.-P. Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Dalloz, Paris, 2001 (1^{re} éd. 1953), p. 375-8 ; K. Ali, *Marriage and Slavery in Early Islam*, Harvard University Press, Cambridge-Londres, 2010, p. 121-6 ; A. Spector, *Women in Classical Islamic Law*, p. 135-7.

⁸⁴ Sur l'importance de ces deux ouvrages pour reconstituer les débats juridiques de l'époque omeyyade, voir M. Tillier, *L'invention du cadi. La justice des musulmans, des juifs et des chrétiens aux premiers siècles de l'Islam*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2017, p. 172-3.

⁸⁵ 'Abd al-Razzāq al-Ṣan'ānī, *Muṣannaḥ*, VI, p. 446 ; Ibn Abī Ṣayba, *al-Muṣannaḥ*, éd. Ḥamad b. 'Abd Allāh al-Ġum'a et Muḥammad b. Ibrāhīm al-Luḥaydān, Maktabat al-rušd, Riyad, 2004, VI, p. 527-8. Voir également al-

Aux yeux d'une majorité de juristes – les Kūfiotes Ḥammād b. Abī Sulaymān, (m. 120/738), Ibrāhīm al-Naḥa'ī (m. c. 96/714), al-Ša'bī (m. entre 103 et 110/721 et 728), le Baṣrien ibadite Abū l-Ša'tā' Ġābir b. Zayd al-Azdī (m. c. 93/711) et le Mecquois 'Aṭā' b. Abī Rabāḥ (m. c. 114/732) –, le serment pouvait explicitement concerner l'union charnelle, ou y faire référence de manière allusive au moyen d'un euphémisme, comme « je n'approcherai pas mon épouse »⁸⁶. Aux yeux d'Ibrāhīm al-Naḥa'ī, jurer de ne plus parler à sa femme risquait d'entraîner des conséquences juridiques⁸⁷. D'aucuns, comme le Baṣrien Qatāda b. Di'āma (m. c. 117/735), excluaient néanmoins des serments du type « je jure devant Dieu de mettre ma femme en colère », considéré par d'autres comme suffisant pour faire entrer en état de *ilā'*⁸⁸. Les grands juristes de l'époque abbasside éprouvèrent davantage de réserves à l'égard des formulations allusives. Pour al-Šaybānī comme pour al-Šāfi'ī, si le mari n'employait pas un verbe désignant sans ambiguïté l'union sexuelle, la justice des hommes devait lui demander des éclaircissements sur ce qu'il avait voulu signifier et accepter sa déclaration ; en cas de mensonge, il aurait à en répondre devant Dieu⁸⁹.

Temporalité du serment

Les juristes de la première moitié du VIII^e siècle se demandent ensuite laquelle, de la durée prononcée dans le serment ou de la durée d'abstinence effective, comptait sur le plan juridique. Pour certains, qui s'appuyaient sur une tradition remontant à Ibn 'Abbās (m. c. 68/687-8), le serment devait concerner une abstinence perpétuelle (*abadan*) ; si en revanche le mari précisait une durée, son serment ne le faisait pas entrer en état de *ilā'*⁹⁰. Mais la majorité des juristes considéraient qu'un serment prononcé pour une durée déterminée était susceptible de provoquer le *ilā'*. Restait à savoir si c'était cette durée qui l'emportait ou celle de l'abstinence. Aux yeux de juristes comme le Yéménite Ṭawūs b. Kaysān (m. 106/724), Sa'īd b. Ġubayr (m. 94 ou 95/711 ou 712) ou le Kūfiote al-Ša'bī, seul un engagement verbal à s'abstenir pendant un minimum de quatre mois portait à conséquence ; un serment pour une durée inférieure n'avait pas la même portée juridique, même si l'abstinence dépassait les quatre mois⁹¹. Pour d'autres (le Mecquois 'Aṭā', le Baṣrien Qatāda, les Kūfiotes Ibrāhīm al-Naḥa'ī, 'Abd Allāh b. Šubruma [m. 144/761], Ibn Abī Laylā [m. 148/765] et al-Ḥasan b. Šāliḥ b. Ḥayy [m. 168/784-5]) la durée prononcée dans le serment comptait moins que la durée effective de l'abstinence. Un mari qui jurait de ne point s'unir à sa femme pendant dix jours, mais s'abstenait pendant quatre mois, tombait automatiquement sous le coup de la règle juridique⁹².

Šaybānī, *al-Aṣl*, éd. Muḥammad Būynūkālīn, Dār Ibn Ḥazm, Beyrouth, 2012, V, p. 27 ; al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, éd. Rif'at Fawzī 'Abd al-Muṭṭalib, Dār al-wafā', al-Manšūra, 2001, VI, p. 670-2.

⁸⁶ 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaf*, VI, p. 446, 448-9.

⁸⁷ 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaf*, VI, p. 449.

⁸⁸ 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaf*, VI, p. 449.

⁸⁹ Al-Šaybānī, *al-Aṣl*, V, p. 26 ; al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 672. Al-Šāfi'ī précise par ailleurs que seul un serment relatif aux rapports vaginaux fait entrer le mari en état de *ilā'*. Al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 673.

⁹⁰ 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaf*, VI, p. 447.

⁹¹ 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaf*, VI, p. 449 ; Ibn Abī Šayba, *Muṣannaf*, VI, p. 519. Cf. Ibn Rušd al-Ġadd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl*, VI, p. 372.

⁹² 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaf*, VI, p. 447-8, 450 ; Ibn Abī Šayba, *Muṣannaf*, VI, p. 520 ; Abū Yūsuf, *Iḥṭilāf Abī Ḥanīfa wa-Ibn Abī Laylā*, éd. Abū l-Wafā' al-Afġānī, Maṭba'at al-wafā', s.l., 1357 H., p. 197 ; al-Ṭaḥāwī et al-Ġaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥṭilāf al-'ulamā'*, II, p. 473.

À l'époque abbasside, les grands courants sunnites (les ḥanafites, Mālik, al-Šāfi'ī, mais aussi Sufyān al-Ṭawrī [m. 161/778] et al-Awzā'ī [m. 157/774]) s'accordèrent désormais sur l'idée qu'un serment d'abstinence pour une durée inférieure à quatre mois ne menaçait pas le mariage⁹³. Aux yeux de Mālik, même un serment pour une durée de quatre mois n'avait pas les implications du *ilā'*, car au moment même où le mari aurait dû comparaître pour prendre sa décision de rester ou de divorcer, il se voyait délié de son serment⁹⁴. C'est cette position que cite Aṣḡā dans notre papyrus (ll. 11-14).

Types de répudiation occasionnés par le ilā'

Le *ilā'* mené jusqu'à son terme pouvait aboutir au divorce des époux (fig. 1, I)⁹⁵. Les juristes omeyyades n'étaient cependant pas unanimes concernant le type de répudiation occasionnée : s'agissait-il d'une répudiation révocable (*taḥlīq rağ'iyā*) permettant au mari de reprendre immédiatement sa femme ? Ou d'une répudiation irrévocable (*taḥlīq bā'ina*), l'obligeant à la redemander en mariage ? Des avis remontant à 'Uṭmān (m. 35/656), Zayd b. Ṭābit (m. entre 42 et 56/662-3 et 675-6), 'Alī (m. 40/661), Ibn Mas'ūd, Ibn 'Abbās, aux Baṣriens al-Ḥasan al-Baṣrī (m. 110/728), Qatāda et Ibn Sīrīn (m. 110/729), aux Kūfiotes Ibrāhīm al-Naḥā'ī et Ibn Abī Laylā, et aux Mecquois 'Aṭā' et 'Ikrima (m. 105/723-4) – mais aussi, selon une version, au Médinois Ibn al-Musayyib (m. 94/713) – affirmaient qu'il s'agissait d'une répudiation irrévocable, rendant sa liberté à l'épouse (*wa-hiya aḥaqq bi-nafsi-hā*)⁹⁶. Les Baṣriens Qatāda et Abū l-Ša'tā' considéraient d'ailleurs que la femme pouvait se remarier sans délai, l'abstinence de son mari la dispensant de retraite de continence (*'idda*)⁹⁷. Les ḥanafites reprirent à leur compte cette position, considérant la répudiation qui résulte du *ilā'* comme irrévocable⁹⁸.

À l'inverse, selon l'opinion des Médinois Ibn Šihāb al-Zuhrī, Ibn al-Musayyib et Abū Bakr b. 'Abd al-Raḥmān (m. 94/713), ou encore des Syriens Makhūl (m. 112/730) et al-Awzā'ī, la répudiation était révocable et le mari pouvait reprendre sa femme (*huwa amlak bi-hā*)⁹⁹. Les mālikites, les šāfi'ītes, mais aussi l'ancienne école égyptienne d'al-Layl b. Sa'd (m. 175/791), adoptèrent cette doctrine : le mari pouvait reprendre son épouse à condition qu'il renoue avec elle un commerce charnel avant la fin de sa retraite de continence (fig. 1, II) ; si en revanche il ne la touchait pas avant le terme de cette période, une répudiation irrévocable était prononcée

⁹³ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yahyā b. Yahyā al-Laylī*, II, p. 67 ; Abū Yūsuf, *Iḥtilāf Abī Ḥanīfa wa-Ibn Abī Laylā*, p. 197 ; al-Šaybānī, *al-Aṣl*, V, p. 26 ; al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 677 ; al-Ṭahāwī et al-Ġaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, II, p. 473.

⁹⁴ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yahyā b. Yahyā al-Laylī*, II, p. 67. Voir également Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī, *Iḥtiṣār al-Mudawwana wa-l-Muḥtalīta*, éd. Aḥmad b. 'Abd al-Karīm Nağīb, Markaz Nağībawayh li-l-maḥṭūṭat wa-ḥidmat al-turāt, Casablanca, 2013, II, p. 281. Al-Šāfi'ī ne considère pas non plus le serment pour une durée de quatre mois comme faisant entrer en état de *ilā'*. Al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 674.

⁹⁵ Ibn Abī Šayba cite cependant plusieurs traditions de Successeurs (notamment les Médinois Sa'īd b. al-Musayyib et 'Urwa b. al-Zubayr) qui auraient considéré le serment d'abstinence comme une forme de « trahison » (*ma'ṣiya*) de l'épouse sans conséquence juridique. Ibn Abī Šayba, *Muṣannaḥ*, VI, p. 517.

⁹⁶ 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaḥ*, VI, p. 454-6 ; Ibn Abī Šayba, *Muṣannaḥ*, VI, p. 511-4 ; Abū Yūsuf, *Iḥtilāf Abī Ḥanīfa wa-Ibn Abī Laylā*, p. 197-8 ; al-Ṭahāwī et al-Ġaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, II, p. 474.

⁹⁷ 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaḥ*, VI, p. 454-6 ; Ibn Abī Šayba, *Muṣannaḥ*, VI, p. 518.

⁹⁸ Al-Šaybānī, *al-Aṣl*, V, p. 25 ; Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Muḥammad b. al-Ḥasan al-Šaybānī*, p. 195 ; Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḥtaṣar al-ṣağīr*, p. 346 ; al-Ṭahāwī et al-Ġaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, II, p. 474.

⁹⁹ 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaḥ*, VI, p. 454-6 (selon Makhūl, la répudiation était révocable jusqu'à l'écoulement de la troisième période menstruelle de l'épouse après le divorce) ; Ibn Abī Šayba, *Muṣannaḥ*, VI, p. 513 ; al-Ṭahāwī et al-Ġaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, II, p. 474.

(fig. 1, III)¹⁰⁰. Le seul moyen de la reprendre était alors de la redemander en mariage et de l'épouser. Cependant, s'il ne consommait pas le nouveau mariage dans les quatre mois, son serment d'abstinence originel était considéré comme maintenu : il devait à nouveau comparaître devant une autorité judiciaire et, s'il refusait de renouer le commerce conjugal, une répudiation irrévocable était prononcée (fig. 1, III). Une exception était néanmoins admise : le mari n'avait pas à comparaître si, au terme des quatre mois, la retraite de continence de sa femme – due au divorce qui précédait son remariage avec le même homme – n'était pas achevée. Il devait toutefois reprendre ses rapports sexuels avec elle avant la fin de la retraite de continence. C'est à cette règle qu'Aşbağ fait référence aux lignes 26-37, sous l'autorité de Mālik¹⁰¹ (fig. 1, IV).

Le retour de l'époux

Le serment d'abstinence ne se concluait néanmoins pas toujours par un divorce. Le mari pouvait, selon les termes coraniques, « revenir » (*fā'a*) à son épouse (fig. 1, I). Mais comment un tel retour devait-il se traduire ? L'expression la plus évidente était la reprise du commerce conjugal¹⁰². La question se posait cependant de savoir si le retour pouvait n'être que verbal, voir tacite, sans se matérialiser par un rapport sexuel. Pour d'aucuns, comme Sa'īd b. Ğubayr ou le Kūfiote al-Şa'bī, seul ce dernier pouvait réactiver l'union, les paroles ne suffisant pas à acter un retour, même en cas d'empêchement matériel du rapport¹⁰³. De l'autre côté du spectre, des savants comme les Kūfiotes 'Alqama b. Qays (m. 62/681) et le Başrien Abū Qilāba (m. 104/722) soutenaient que le retour correspondait à la seule volonté propre du mari, sans qu'il soit indispensable de l'exprimer d'une quelconque manière¹⁰⁴. Néanmoins, la majorité des juristes – les Kūfiotes Masrūq b. al-Ağda' (m. 63/683), Ḥammād b. Abī Sulaymān, Ibrāhīm al-Naḥa'ī, Sufyān al-Ṭawrī, les Başrien al-Ḥasan al-Başrī, Qatāda et Abū l-Şa'tā', le Médinois al-Zuhrī – adoptaient une position intermédiaire, arguant que le retour par de simples paroles était possible, mais réservé aux cas où le mari se verrait dans l'impossibilité matérielle de s'unir à son épouse (en raison de la distance, d'un emprisonnement, de la maladie, etc.) ; il devait en ce cas faire témoigner de sa volonté de reprendre le commerce conjugal¹⁰⁵. Cette position fut plus tard adoptée par les ḥanafites comme par les mālikites et les šāfi'ites¹⁰⁶.

Enfin, les juristes des temps omeyyades s'interrogeaient sur la nécessité d'expier le serment d'abstinence. Si, au terme des quatre mois, le mari choisissait de « revenir » auprès de sa femme, devait-il s'acquitter d'une expiation (*kaffāra*) sous forme de jeûne, d'aumône ou d'affranchissement d'un esclave ? La réponse était généralement négative, tant chez les Başriens (al-Ḥasan al-Başrī, Qatāda) que chez les Kūfiotes (Ibrāhīm al-Naḥa'ī, Sufyān al-

¹⁰⁰ Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḥtaşar al-şagīr*, p. 345 ; Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī, *Iḥtişār al-Mudawwana wa-l-Muḥtalīta*, II, p. 282, 293 ; al-Ṭahāwī et al-Ğaşşās, *Muḥtaşar iḥtilāf al-'ulamā'*, II, p. 474 ; D. Santillana, *Istituzioni di diritto musulmano malichita*, I, p. 269. Al-Şāfi'ī semble cependant plus nuancé : en cas de répudiation puis de reprise de l'épouse au cours de la période des quatre mois du *tilā'*, il considère que l'homme a jusqu'à la fin des quatre mois (et non de la retraite de continence) pour reprendre avec son épouse le commerce conjugal. S'il continue de s'abstenir au-delà, une répudiation irrévocable doit être prononcée. Al-Şāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 687-8.

¹⁰¹ Voir Mālik, *al-Muwaḥḥa*, *riwāyat Yahyā b. Yahyā al-Laylī*, II, p. 66-7.

¹⁰² 'Abd al-Razzāq al-Şan'ānī, *Muşannaḥ*, VI, p. 461.

¹⁰³ 'Abd al-Razzāq al-Şan'ānī, *Muşannaḥ*, VI, p. 463 ; Ibn Abī Şayba, *Muşannaḥ*, VI, p. 522-3.

¹⁰⁴ 'Abd al-Razzāq al-Şan'ānī, *Muşannaḥ*, VI, p. 462.

¹⁰⁵ 'Abd al-Razzāq al-Şan'ānī, *Muşannaḥ*, VI, p. 462-3 ; Ibn Abī Şayba, *Muşannaḥ*, VI, p. 521.

¹⁰⁶ Al-Şaybānī, *al-Aşl*, V, p. 30 ; Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī, *Iḥtişār al-Mudawwana wa-l-Muḥtalīta*, II, p. 293 ; al-Şāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 685, 686, 693.

Ṭawrī). Cependant, certains, comme Ibrāhīm al-Naḥa‘ī, estimaient qu’il était tout de même préférable (*yastahibb*) de passer par une expiation ¹⁰⁷. En revanche, la rupture du serment avant l’expiration du délai de quatre mois imposait une expiation : c’est ce que préconisent les ḥanafites, les mālikites et les šāfi‘ites ¹⁰⁸. Le papyrus d’Aṣḡaḡ b. al-Faraḡ évoque ces questions aux ll. 21-22 : le mari abstinent n’a pas à s’acquitter d’une expiation s’il revient à son épouse à l’issue du terme de son serment, lors de sa comparution ; en revanche, s’il rompt son serment avant son terme, il est redevable d’une *kaffāra*.

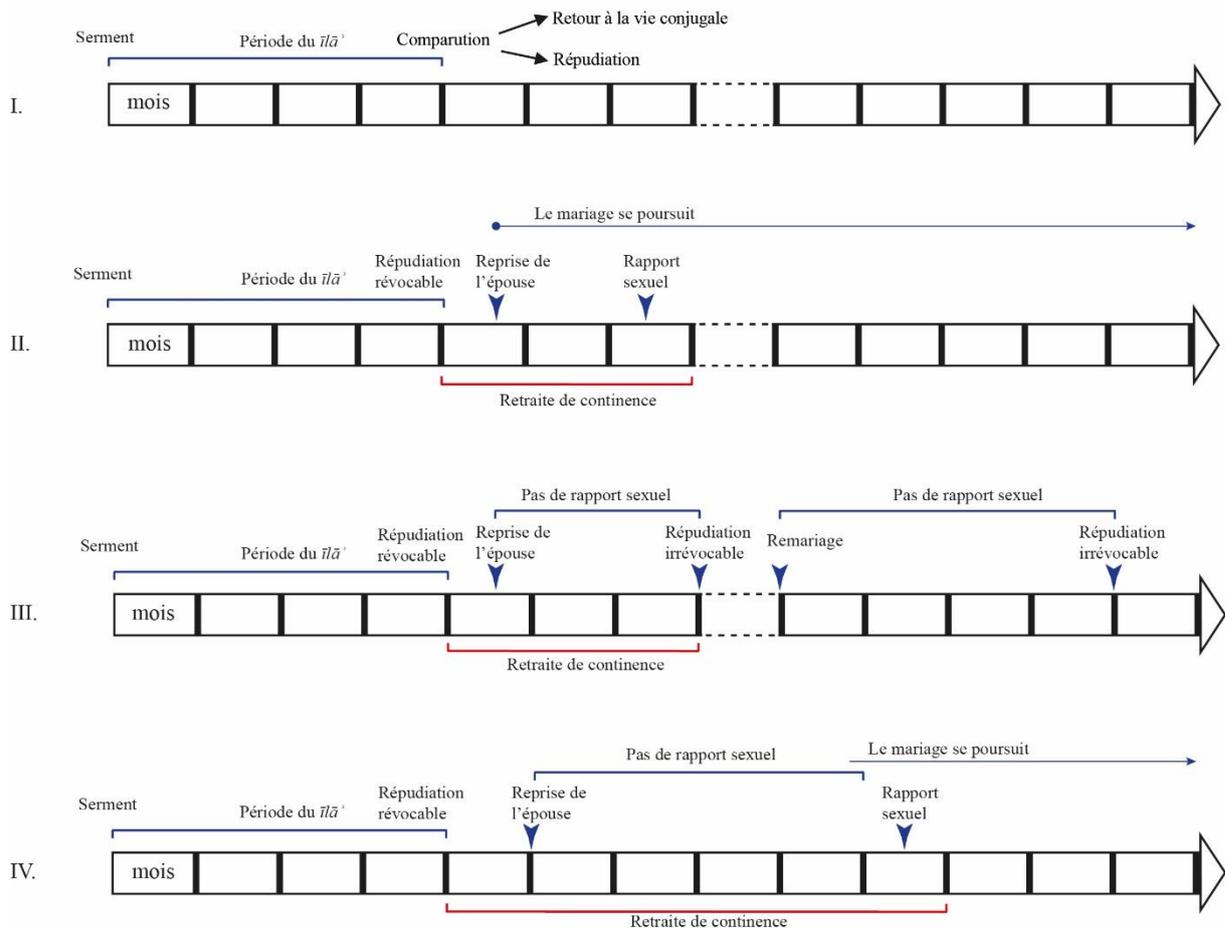


Fig. 1 : Répudiation et reprise de l’épouse après un serment d’abstinence selon Mālik

2.3.2. Des débats entre Médinois et entre Égyptiens

Un des éléments les plus saisissants dans notre texte est l’emploi, à trois reprises, de l’expression *ahl al-Madīna* (« les gens de Médine ») (ll. 3, 4, 7). Celle-ci ne désigne pas, comme on le comprend parfois, une « école mālikite », mais un groupe de savants médinois qui se distingue clairement, dans notre extrait, de la doctrine de Mālik. Il s’agit de cette « ancienne

¹⁰⁷ ‘Abd al-Razzāq al-Šan‘ānī, *Muṣannaf*, VI, p. 469.

¹⁰⁸ Al-Šaybānī, *al-Aṣl*, V, p. 33 ; al-Šāfi‘ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 670, 684 ; Sahnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, III, p. 99-100. Voir D. Santillana, *Istituzioni di diritto musulmano malichita*, I, p. 268 ; K. Ali, *Marriage and Slavery*, p. 121. Cf. S. A. Spector, *Women in Classical Islamic Law*, p. 136, où l’auteur avance qu’une expiation n’est due qu’en cas de cumul entre *ḡihār* et *ṭā‘*.

école » régionale – pour reprendre la terminologie de Joseph Schacht –, dont les savants se retrouvaient sur un grand nombre de questions juridiques et auxquels, dans notre passage, Mālik s'oppose.

Le sujet du serment d'abstinence faisait en effet débat au sein même de Médine¹⁰⁹. L'une des questions posées dès l'époque omeyyade était celle du caractère automatique de la répudiation au bout de quatre mois d'abstinence. Les traditions rapportées à ce sujet par 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī et Ibn Abī Šayba suggèrent une forte unanimité entre juristes. Les Médinois Ibn al-Musayyib, Nāfi' (m. entre 117 et 120/735 et 738) (d'après Ibn 'Umar) et al-Qāsim b. Muḥammad (m. c. 106/724-5), les Kūfiotes al-Ša'bī (d'après 'Amr b. Salama, qui transmettait lui-même une opinion attribuée à 'Alī), Ibrāhīm al-Naḥa'ī et Sufyān al-Ṭawrī (d'après Ġābir < al-Qāsim b. Muḥammad), le Syrien et compagnon du Prophète Abū l-Dardā' (m. 32/652), et le Yéménite Ṭāwūs étaient tous d'avis que le divorce n'intervenait qu'au terme d'une comparution devant une autorité judiciaire, au cours de laquelle le mari décidait ou non de répudier sa femme¹¹⁰. Selon Ibn Abī Šayba, telle était d'ailleurs la « doctrine des Médinois » (*qawl ahl al-Madīna*) et la pratique générale des gouverneurs (*al-umarā'*)¹¹¹.

Pourtant, certains juristes de Médine, dans la première moitié du VIII^e siècle, affirmaient que le divorce était automatique au bout de quatre mois, sans besoin de comparution. Ibn Šihāb al-Zuhrī (m. 124/742) adhérait à cette opinion et telle aurait été la pratique du gouverneur omeyyade de Médine Marwān b. al-Ḥakam (gouv. 41-48/661-668 et 54-57/674-677)¹¹². L'ibadite bašrien al-Rabī' b. Ḥabīb (m. entre 175 et 180/791 et 796) partageait cet avis, ainsi que les savants ḥanafites¹¹³. Le passage dans lequel Ašbağ rapporte les controverses entre savants médinois est loin d'être clair en raison de l'état du texte (ll. 1-10) ; il est difficile d'estimer quel poids cette opinion avait à Médine avant Mālik.

Toujours est-il que ce dernier s'oppose dans notre extrait à l'automaticité du divorce au bout de quatre mois. À ses yeux, il ne peut y avoir de divorce tant que le mari n'a pas prononcé la répudiation. C'est pourquoi, au bout de quatre mois, celui-ci doit comparaître (*yūqaf*) devant une autorité judiciaire (*sulṭān*) qui lui donne le choix de revenir à son épouse ou de la répudier officiellement. Le chapitre du *Muwaṭṭa'* consacré au serment d'abstinence débute précisément par cette règle, que Mālik fait remonter à une prescription de 'Alī b. Abī Ṭālib : « Quand un homme a prêté serment de s'abstenir de sa femme, cela n'entraîne nulle répudiation, même si les quatre mois se sont écoulés, jusqu'à ce qu'il compareisse : il a alors le choix entre répudier [sa femme] ou revenir [à elle]. » Il s'agit, dit-il, de la « pratique de chez nous » (*al-amr 'indānā*)¹¹⁴, c'est-à-dire celle à laquelle se conforment les Médinois, correspondant notamment aux

¹⁰⁹ Sur ce sujet, voir U. F. Abd-Allah Wymann-Landgraf, *Mālik and Medina*, p. 495-8.

¹¹⁰ 'Abd al-Razzāq al-Šan'ānī, *Muṣannaḥ*, VI, p. 458-9 ; Ibn Abī Šayba, *Muṣannaḥ*, VI, p. 514-7 ; al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 667-8 ; al-Ṭahāwī et al-Ġaṣṣās, *Muḥtaṣar iḥtilāf al-'ulamā'*, II, p. 474-5.

¹¹¹ Ibn Abī Šayba, *Muṣannaḥ*, VI, p. 515.

¹¹² Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 66 ; *id.*, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Muḥammad b. al-Ḥasan al-Šaybānī*, p. 195 ; *id.*, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Abī Muṣ'ab al-Zuhrī*, I, p. 609. Notons que dans la recension de Suwayd b. Sa'īd, cette opinion est attribuée aux juristes médinois Ibn al-Musayyib et Abū Bakr b. 'Abd al-Rahmān, mais n'est pas ramenée à la pratique de Marwān b. al-Ḥakam. Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Suwayd b. Sa'īd*, p. 275. Sur Marwān b. al-Ḥakam, voir C. E. Bosworth, « Marwān I^{er} b. al-Ḥakam », *EP*, VI, p. 606-7.

¹¹³ Al-Rabī' b. Ḥabīb, *Āṭar al-Rabī' b. Ḥabīb. Edition and Study*, éd. Kahlan al-Kharusī, Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2016, p. 40. Pour les ḥanafites, voir Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Muḥammad b. al-Ḥasan al-Šaybānī*, p. 195.

¹¹⁴ Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr*, f. 145r ; Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Yaḥyā b. Yaḥyā al-Layṭī*, II, p. 65 ; *id.*, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Suwayd b. Sa'īd*, p. 275 ; *id.*, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Abī*

jugements qui sont prononcés dans leur ville ¹¹⁵. Cette règle est évoquée explicitement dans notre papyrus (l. 21). Auparavant, Mālik (ou Aṣḡaḡ, voire Ibn al-Qāsim¹¹⁶) semble recourir à l'exemple de Marwān b. al-Ḥakam pour défendre son point de vue (ll. 2-3). De fait, 'Abd al-Razzāq al-Ṣan'ānī rapporte une tradition dans laquelle Marwān fait comparaître un homme six mois après qu'il a prononcé son serment d'abstinence et lui donne le choix de demeurer avec sa femme ou de la répudier ¹¹⁷. Cette référence à la pratique de Marwān b. al-Ḥakam, qui prend le contrepied de celle qui lui est attribuée par les opposants médinois de Mālik, permet à l'auteur de notre papyrus de justifier le point de vue de ce dernier (ll. 6-7).

Cette position fut reprise par les mālikites égyptiens et ifrīqiyens, qui affirment que l'époux demeure marié au-delà des quatre mois tant qu'il n'est pas présenté devant une autorité qui l'oblige à se prononcer ¹¹⁸. Aṣḡaḡ rappelle que cette règle correspond à la doctrine prédominante en Égypte, lorsqu'il évoque les « gens du pays » (*ahl al-balad*) dont l'avis, hérité de « leurs grands savants » (*kubarā' 'ulamā' i-him*), concorde avec celui de Mālik (l. 10) ¹¹⁹. De fait, l'Égyptien al-Layṭ b. Sa'd, représentant de l'ancienne école égyptienne, requérait une telle comparution ¹²⁰. Le mālikite égyptien Ibn 'Abd al-Ḥakam, contemporain d'Aṣḡaḡ, ouvre la section d'*al-Muḡtaṣar al-ṣaḡīr* dédiée au *ilā'* sur le rappel de la même règle : l'autorité judiciaire (*sulṭān*) doit faire comparaître (*yūqifu*) le mari abstinent quatre mois après son serment. Si l'époux refuse de « revenir », l'autorité prononce pour lui la répudiation ¹²¹. Les ṣāfi'ites requéraient également une telle comparution ¹²². Al-Ṣāfi'ī se fait l'avocat de cette doctrine dans son *Kitāb al-umm*, préconisant que l'autorité judiciaire énonce une répudiation simple et révocable dans le cas où l'homme refuserait de se prononcer au bout de quatre mois ¹²³.

La question ne se limitait pas à déterminer si l'autorité devait ou non intervenir pour clarifier la situation maritale. Il convenait également de savoir dans quels délais celle-ci pouvait être saisie. Au début du verso de notre papyrus, dans un passage endommagé, Aṣḡaḡ semble expliquer qu'au bout d'un an – si du moins la restitution que nous proposons est correcte –, il n'y a plus de sens à faire comparaître le mari (ll. 22-25). Ce passage énigmatique trouve peut-être une explication dans la *Mudawwana* de Saḡnūn : selon Mālik, explique cet auteur, si un homme jure de ne pas toucher sa femme pendant une année et si un an s'écoule (*maḡdat al-sana*)

Muṣ'ab al-Zuhrī, I, p. 608-9. On notera que la recension d'al-Ṣaybānī ne s'ouvre pas sur cette règle, mais sur l'évocation de la doctrine opposée également défendue à Médine. Mālik, *al-Muwaṭṭa'*, *riwāyat Muḡammad b. al-Ḥasan al-Ṣaybānī*, p. 195. Voir également Saḡnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, III, p. 97.

¹¹⁵ U. F. Abd-Allah Wymann-Landgraf, *Malik and Medina*, p. 473-4.

¹¹⁶ Selon que l'on retient l'une ou l'autre des identifications hypothétiques du manuscrit. Voir *supra*.

¹¹⁷ 'Abd al-Razzāq al-Ṣan'ānī, *Muṣannaḡ*, VI, p. 459. Voir également Ibn Abī Ṣayba, *Muṣannaḡ*, VI, p. 515, où une opinion similaire est également attribuée à Marwān.

¹¹⁸ Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḡtaṣar al-ṣaḡīr*, p. 345 ; Saḡnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, III, p. 86, 96-97 ; Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī, *Risālat Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī*, Dār al-faḡīla, Le Caire, s.d., p. 134.

¹¹⁹ Sur l'existence d'une école juridique égyptienne à l'époque préclassique, voir J. E. Brockopp, « The Formation of Islamic Law. The Egyptian School (750-900) », *Annales Islamologiques*, 45 (2011), p. 129-136 ; M. Tillier, « Les "premiers" cadis de Fustāt et les dynamiques régionales de l'innovation judiciaire (750-833) », *Annales Islamologiques*, 45 (2011), p. 214-8 ; *id.*, « Local Tradition and Imperial Law in Umayyad Fustāt: The Evolution of the Early Egyptian Legal School », à paraître.

¹²⁰ Al-Ṭaḡāwī et al-Ḡaṣṣās, *Muḡtaṣar iḡtilāf al-'ulamā'*, II, p. 474.

¹²¹ Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḡtaṣar al-ṣaḡīr*, p. 345. Voir également D. Santillana, *Istituzioni di diritto musulmano malichita*, I, p. 268.

¹²² Al-Ṣāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 667 ; al-Ṭaḡāwī et al-Ḡaṣṣās, *Muḡtaṣar iḡtilāf al-'ulamā'*, II, p. 474.

¹²³ Al-Ṣāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 680, 681, 684.

avant que son épouse ne réclame sa comparution, le mari ne peut plus être considéré en état de *ilā'* et l'épouse ne peut plus obtenir la répudiation par voie judiciaire ¹²⁴. Al-Šāfi'ī défendait une position similaire. La comparution du mari, rappelle-t-il, a lieu sur demande de l'épouse ; dans le cas où elle ne saisirait pas la justice au bout de quatre mois, le mari sort du *ilā'* et ne peut plus être enjoint à faire un choix ¹²⁵. Néanmoins cette question ne faisait pas l'unanimité. Saḥnūn évoque l'opinion de Sulaymān b. Yasār (m. c. 100/718-9), l'un des sept juristes de Médine ¹²⁶, selon laquelle la comparution pouvait avoir lieu au bout d'un an ¹²⁷. En Égypte, 'Abd Allāh b. Lahī'a (m. 174/790) s'appuyait sur une tradition remontant à 'Ā'īša pour faire valoir que même neuf ans après le serment d'abstinence, l'autorité judiciaire (*sulṭān*) pouvait encore convoquer le mari pour lui imposer de choisir entre reprendre la vie maritale ou répudier sa femme ¹²⁸. À l'époque d'Aṣbağ, son rival 'Abd Allāh b. 'Abd al-Ḥakam continuait de défendre cette position. La recension d'*al-Muḥtaṣar al-ṣağīr* qui nous est parvenue précise ainsi : « 'Abd Allāh dit : 'La répudiation n'incombe pas à celui qui a prêté serment d'abstinence jusqu'à ce que l'autorité judiciaire (*sulṭān*) le fasse comparaître, même après un an (*fa-in* [sic] *marrat la-hu sana*).' ¹²⁹ » Bien que l'argumentation d'Aṣbağ nous soit parvenue de manière incomplète en raison de l'état du papyrus, il est possible, si la reconstitution que nous proposons est juste, qu'il défende la position de Mālik contre l'opinion d'autres mālikites égyptiens contemporains, notamment Ibn 'Abd al-Ḥakam.

Notre papyrus témoigne ainsi de la constitution progressive d'une école mālikite au gré de débats opposant les adeptes des différents courants qu'elle en vint à réunir. Aux yeux d'Aṣbağ, Mālik avait en partie rompu avec ceux qu'il qualifie de *ahl al-Madīna*, les anciens juristes de Médine. Dans la Fustāṭ de la première moitié du III^e/IX^e siècle, les disciples directs ou indirects de Mālik se distinguaient eux-mêmes de la tradition juridique locale incarnée par ceux qu'Aṣbağ appelle *ahl al-balad*, correspondant selon toute vraisemblance à l'ancienne école égyptienne dont al-Layṭ b. Sa'd fut le plus éminent représentant. Comme le remarquait déjà Maribel Fierro à partir d'autres sources, les disciples égyptiens de Mālik n'étaient pourtant pas unis ¹³⁰ et sur certains points de droit, Aṣbağ semble s'être opposé à la doctrine défendue par d'autres éminents mālikites de Fustāṭ.

CONCLUSION

D'autres fragments de *fiqh* égyptien sommeillent sans doute encore dans diverses collections papyrologiques, attendant d'être identifiés. Celui dont nous proposons l'édition est exceptionnel, car il peut être rapproché d'une page de titre qui permet d'en identifier l'auteur, Aṣbağ b. al-Farağ, un savant mālikite de la seconde génération dont la pensée n'était jusqu'ici connue qu'à travers des citations éparses dans des œuvres plus tardives. Le *Kitāb masā'il al-ṭalāq* auquel appartient vraisemblablement ce fragment constituait peut-être un texte

¹²⁴ Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, III, p. 90. Cf. K. Ali, *Marriage*, p. 122.

¹²⁵ Al-Šāfi'ī, *Kitāb al-umm*, VI, p. 680.

¹²⁶ Voir Ch. Pellat, « Fuḥahā' al-Madīna al-Sab'a », *EF*, Supl., p. 311.

¹²⁷ Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, III, p. 97.

¹²⁸ Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, III, p. 97.

¹²⁹ Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḥtaṣar al-ṣağīr*, p. 345.

¹³⁰ M. Fierro, « Proto-Maliki, Maliki, and Reformed Maliki in al-Andalus », dans P. Bearman, R. Peters et F. E. Vogel (éd.), *The Islamic School of Law. Evolution, Devolution, and Progress*, Harvard University Press, Cambridge, 2005, p. 66.

indépendant, dont l'historiographie n'a pas gardé le souvenir. Il pourrait aussi s'agir d'un chapitre extrait d'une œuvre connue, tel le *Samā'* ou les *Nawāzil* attribués à Aṣḥab, qui occupent une place importante dans *al-Bayān wa-l-taḥṣīl* d'Ibn Ruṣd al-Ġadd. La page de titre offre de prime abord un témoignage matériel de la consignation et de la transmission de l'enseignement d'Aṣḥab par un disciple obscur, Ayyūb b. Sulaymān. Bien que très court et lacunaire, ce passage relatif au serment d'abstinence laisse entrevoir la richesse insoupçonnée de la réflexion des mālikites égyptiens dans la première moitié du III^e/IX^e siècle.

La structure du texte offre un aperçu inédit de la méthode d'argumentation des juristes égyptiens. Aṣḥab, ou le maître qu'il cite, s'appuie sur des propos de Mālik, semble-t-il tirés d'une recension du *Muwatta'* qui ne nous est pas parvenue – peut-être celle d'Ibn al-Qāsim –, soit pour défendre des points de doctrine, soit pour en proposer un commentaire. Il distingue, à propos du serment d'abstinence, les interprétations de Mālik et celle de juristes concurrents, regroupés sous l'appellation *ahl al-Madīna*. Le texte est ainsi représentatif de la formation d'un groupe de savants mālikites en Égypte, qui s'oppose lui-même, semble-t-il, à la catégorie des *ahl al-balad*, vraisemblablement le courant des « juristes locaux » constituant ce que l'on peut qualifier d'« ancienne école égyptienne ». Du point de vue de l'auteur, les adeptes de la doctrine de Mālik ne semblent pas adhérer à une vaste « école médinoise » : les *ahl al-Madīna* correspondent plutôt, à ses yeux, aux anciennes générations de juristes médinois, antérieurs à l'émergence de Mālik. Aṣḥab (ou Ibn al-Qāsim) se réclame pour sa part de l'autorité *personnelle* de Mālik, ce qui reflète l'émergence de ce qu'il est convenu d'appeler, depuis Joseph Schacht, une « école juridique personnelle ». Cela ne signifie point qu'au sein de cette école en formation, tous les juristes soient d'accord entre eux et, à Fustāt même, certaines règles relatives au *īlā'* faisaient l'objet de controverses dans le milieu mālikite. C'est probablement pour répondre à ses adversaires, dont il cite les positions, que l'auteur adopte un style argumentatif, destiné à convaincre. Notre papyrus offre ainsi un témoignage original sur la relation dialogique qui s'instaura, dans la première moitié du III^e/IX^e siècle, entre les juristes égyptiens qui se réclamaient de Mālik.

Notre fragment laisse transparaître au moins une divergence entre la position juridique d'Aṣḥab et celle de son rival Ibn 'Abd al-Ḥakam. Or ce dernier prit finalement l'ascendant sur le mālikisme égyptien, au point qu'il apparut, dans les autres provinces, comme la principale référence mālikite de Fustāt. Le cadī 'Iyāḍ raconte ainsi que c'est Ibn 'Abd al-Ḥakam que les étudiants d'al-Andalus venaient trouver en Égypte pour étudier la doctrine mālikite¹³¹. Bien qu'il eût été une grande figure du mālikisme égyptien, Aṣḥab semble ainsi s'être vu reléguer à un second rang. Serait-ce pour cette raison que son œuvre a pratiquement disparu – si l'on excepte les citations que préserve Ibn Ruṣd al-Ġadd –, tandis que celle d'Ibn 'Abd al-Ḥakam a en partie survécu ? Même oubliées, les œuvres d'Aṣḥab n'en contribuèrent sans doute pas moins à forger une tradition d'interprétation de la parole de Mālik, dont la *Mudawwana* de Saḥnūn constitue la synthèse la plus aboutie.

¹³¹ Al-Qāḍī 'Iyāḍ, *Tartīb al-madārik*, IV, p. 158.

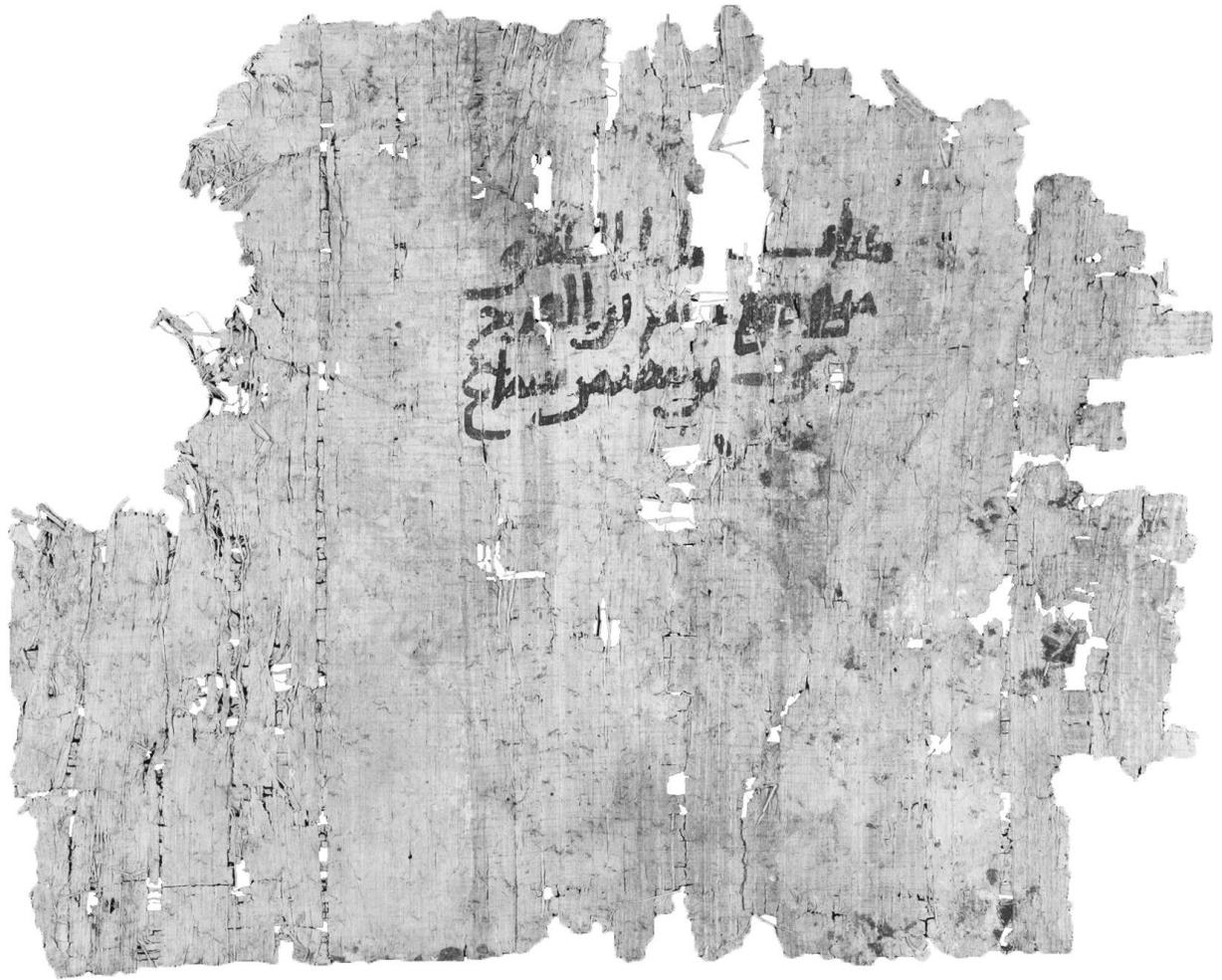


Fig. 2. P. Cambr. UL Inv. Michael. D 271 recto. © Cambridge University Library

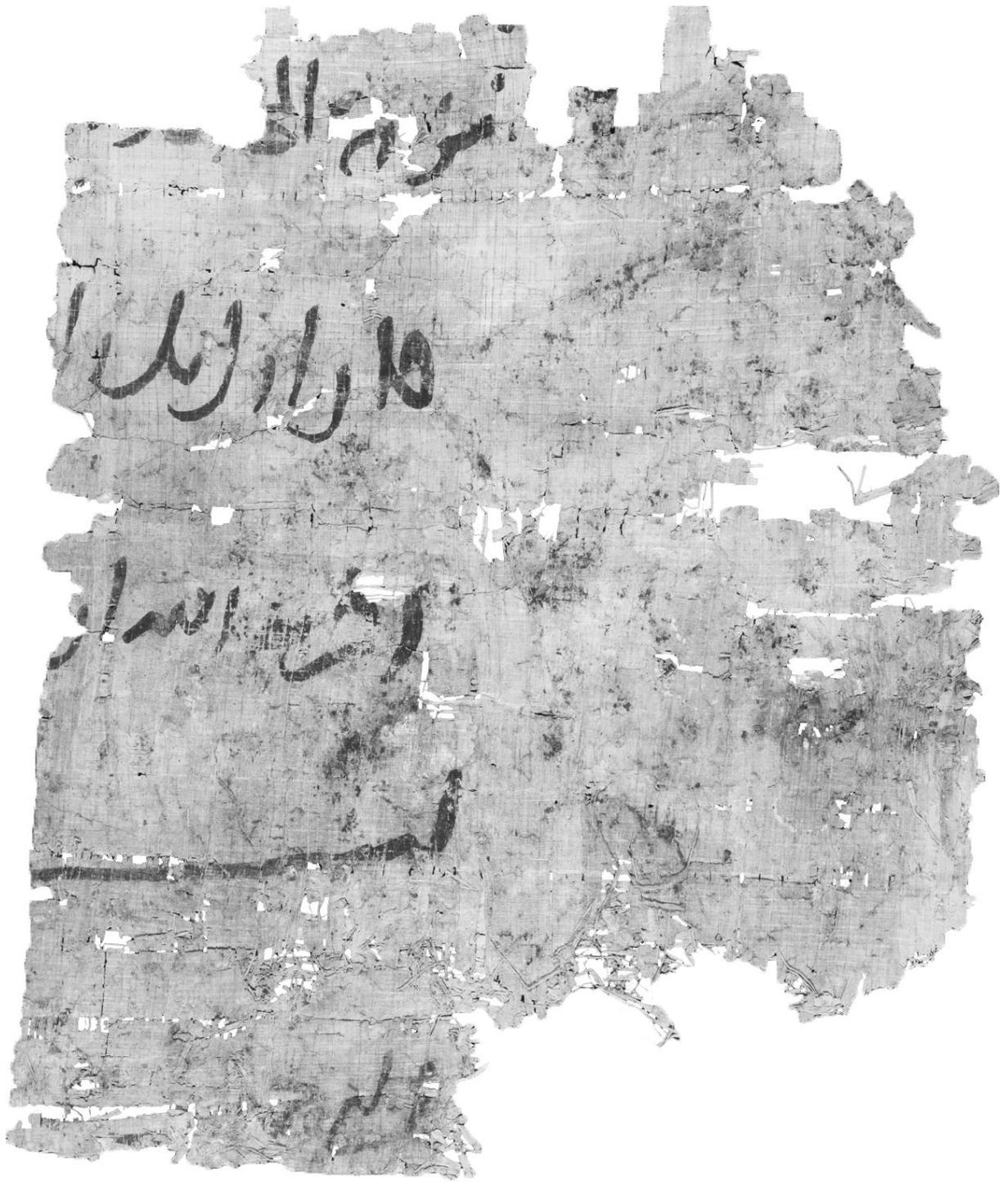


Fig. 3. P. Cambr. UL Inv. Michael. D 271 verso. © Cambridge University Library



Fig. 4. P. Cambr. UL Inv. Michael. D 241 recto. © Cambridge University Library



Fig. 5. P. Cambr. UL Inv. Michael. D 241 verso. © Cambridge University Library